

**DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE**

**COMMUNE**

**d'Herblay-sur-Seine**

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**relative au projet de**

**Plan de Prévention des Risques Naturels**

*Arrêté préfectoral n° 15017 du 21/12/2018*

**Dossier des  
Annexes et des pièces jointes**

## Dossier des Annexes et des pièces jointes

Compte tenu du nombre et du volume des annexes et pièces jointes, un certain nombre de documents référencés dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et disponibles auprès du maître d'ouvrage, ne sont pas intégrés au présent dossier.

Les indications concernant les pièces transmises ou non, sont précisées dans les colonnes de droites (MO pour la préfecture du Val-d'Oise (DDT) ; TA pour le Tribunal administratif).

<b>Liste des annexes</b>		Nombre de pages	Pièces Jointe au dossier de	
			MO	TA
<b>Annexe n° 1</b> (17 pages)	<b>Courrier et synthèse des observations (08/03/2019) consignées dans un procès-verbal et faisant état :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des observations recueillies au cours de l'enquête publique (contributions du public) ;</li> <li>✓ Des observations des POA ;</li> <li>✓ Des observations du commissaire enquêteur.</li> </ul> Synthèse remise à la préfecture du Val-d'Oise le 08/03/2019	17	Oui	Oui
<b>Annexe n° 2</b> - Annexe n° 2.1	<b>Réponse de la Préfecture du Val d'Oise</b> - 1 <sup>ère</sup> série de réponses adressée par courriel du 12/03/2019 (3 pages)	14	Oui	Oui
- Annexe n° 2.2	- 2 <sup>ème</sup> série de réponses adressée par courriel du 17/03/2019 (7 pages)			
- Annexe n° 2.3	- 3 <sup>ème</sup> série de réponses adressée par courriel du 21/03/2019 (4 pages)			

<b>Liste des pièces jointes</b>		Nombre de pages	Pièces Jointes au dossier de	
			MO	TA
<b>Pièces jointes n° 1</b>				
<b>Registre d'enquête publique</b>				
<b>Pièce jointe n° 1</b>	Registre d'enquête publique (registre « papier ») - une page (n° 13) d'ouverture du registre ; - Deux pages (n° 14 et 15) relevant les événements ; - Une page (n° 43) de clôture.	44	Oui	Oui
<b>Pièces jointes n°2</b>				
<b>Courriers/ notes adressés ou remis au commissaire enquêteur</b>				
<b>Pièce jointe n° 2</b>	Néant			

## Dossier des Annexes et des pièces jointes (suite)

<b>Liste des pièces jointes</b>		Nombre de pages	Pièces jointes au dossier de	
			MO	TA
<b>Pièces jointe n° 3</b>				
<b>Registre d'enquête publique (registre dématérialisé)</b>				
<b>Pièce jointe n° 3</b>	Courriel de M. Serrano	1	Oui	Oui
<b>Pièces jointes n° 4 à 9 / Dossier PPRN</b>				
<b>Pièce jointe n° 4</b>	Présentation du dossier soumis à enquête publique.	2	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 5a</b>	Arrêté de prescription du PPRN.	4	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 5b</b>	Décision de DRIEE dispensant le PPRN de la réalisation d'une évaluation environnementale.	2	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 5c</b>	Arrêté de prescription de l'enquête publique.	4	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 6</b>	Note de présentation du PPRN.	61	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 7</b>	Règlement du PPRN.	33	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 8a</b>	Carte des aléas " <i>carrières souterraines</i> ".	1	Oui	Non
<b>Pièce jointe n° 8b</b>	Carte des aléas " <i>dissolution du gypse</i> ".	1	Oui	Non
<b>Pièce jointe n° 8c</b>	Carte de zonage règlementaire.	1	Oui	Non
<b>Pièce jointe n° 9a</b>	Plaquette d'information sur le <i>fonds de prévention des risques naturels majeurs</i> .....	16	Oui	Non
<b>Pièce jointe n° 9b</b>	Modèle de <i>formulaire d'état des risques naturels miniers et technologique (IAL)</i> .....	2	Oui	Non
<b>Pièce jointe n° 9c</b>	Notice " <i>recommandations pour les reconnaissances de sols par sondage</i> " de l' <i>inspection générale des carrières de Versailles</i>	2	Oui	Non
<b>Pièce jointe n° 9d</b>	Notice " <i>recommandations pour les examens géotechniques</i> " de l' <i>inspection générale des carrières de Versailles</i> .....	2	Oui	Non
<b>Dossier PPRN / Bilan de la concertation</b>				
<b>Pièce jointe n° 10a</b>	Introduction.	1	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 10b</b>	Arrêté de prescription du PPRN.	5	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 10c</b>	Décision de DRIEE dispensant le PPRN de la réalisation d'une évaluation environnementale.	2	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 10d</b>	Compte rendu de la réunion publique du 27 novembre 2018 sur le projet d'élaboration du PPRN.	5	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 10e</b>	Diaporama de présentation du PPRN mouvements de terrain sur la commune d'Herblay.	60	Oui	Non

## Dossier des Annexes et des pièces jointes (suite)

Liste des pièces jointes		Nombre de pages	Pièces jointes au dossier de	
			MO	TA
<b>Pièces jointe n° 11 / Dossier PPRN / Bilan de la consultation</b>				
Pièce jointe n° 11a	Synthèse du bilan.	3	Oui	Oui
Pièce jointe n° 11b	Lettre adressée aux POA.	2	Oui	Oui
Pièce jointe n° 11c	Compte rendu de la réunion des POA.	5	Oui	Oui
Pièce jointe n° 11d	Copie du diaporama présenté aux POA.	10	Oui	Non
Pièce jointe n° 11e	Réponse du CRPF.	1	Oui	Oui
Pièce jointe n° 11f	Réponse du Conseil départemental du Val-d'Oise	2	Oui	Oui
Pièce jointe n° 11g	Réponses de la communauté d'agglomération du Val-Paris.	1	Oui	Oui
Pièce jointe n° 11h	Réponse de la commune d'Herblay-sur-Seine.	2	Oui	Oui
<b>Pièces jointe n° 12 / Publications dans la presse</b>				
Pièce jointe n° 12a	1 <sup>ère</sup> publication dans « <i>Le Parisien</i> ».	1	Oui	Oui
Pièce jointe n° 12b	1 <sup>ère</sup> publication dans « <i>La Gazette du Val-d'Oise</i> ».	1	Oui	Oui
Pièce jointe n° 12c	2 <sup>ème</sup> publication dans « <i>Le Parisien</i> ».	1	Oui	Oui
Pièce jointe n° 12d	2 <sup>ème</sup> publication dans « <i>La Gazette du Val-d'Oise</i> ».	1	Oui	Oui
<b>Pièces jointes diverses n° 13 à 16</b>				
Pièce jointe n° 13	Décision n° E18000084 / 95 du TA de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur.	1	Oui	Oui
Pièce jointe n° 14	Courriel adressé le 18 février 2019 par le commissaire enquêteur au Conseil départemental du Val-d'Oise pour lui demander des précisions sur certains points abordés dans ses observations du 23 novembre 2018 sur le projet de PPRN.	2	Oui	Oui
Pièce jointe n° 15	Courriel adressé le 19 février 2019 par le commissaire enquêteur à la <i>mairie d'Herblay-sur-Seine</i> pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'informer des problèmes observés lors du contrôle d'affichage qu'il a effectué le même jour,</li> <li>✓ préparer l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2019 au cours de laquelle M. le Maire d'Herblay-sur-Seine sera, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement, entendu par le commissaire enquêteur.</li> </ul>	3	Oui	Oui
Pièce jointe n° 16	Compte-rendu de la réunion du 19 février 2019	1	Oui	Oui

## Liste des pièces jointes

Nombre de pages	Pièces jointes au dossier de	
	MO	TA

### Pièces jointe n° 17 / Documents relatifs à la l'aménagement du secteur "Les Alouettes"

<b>Pièce jointe n° 17a</b>	Avis de l'IGC sur l'emplacement choisi du 06/02/2013	3	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 17b</b>	<i>Permis de construire</i> n° 2013/0047 accordé le 15/02/2013	3	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 17c</b>	<i>Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux</i> du 27/03/2017	5	Oui	Oui

### Pièces jointes (suite)

<b>Pièce jointe n° 18</b>	Échange de courriels entre la mairie d'Herblay-sur-Seine et le commissaire enquêteur, sur l'aménagement du secteur " <i>Les Alouettes</i> "	1	Oui	Oui
<b>Pièce jointe n° 19</b>	Certificat d'affichage	1	Oui	Oui



Alain Boyer  
Commissaire-enquêteur  
4, rue des Sillons  
95280 Jouy le Moutier  
Tél. 0130385532  
[ab.boyer95@laposte.net](mailto:ab.boyer95@laposte.net)

Jouy le Moutier le 8 mars 2019

Courrier

remis à la DDT du Val d'Oise  
lors d'une réunion qui s'est tenue  
à la préfecture de Cergy-Pontoise  
le 8 mars 2019 à 10 heures.

ARRIVEE

8 - MARS 2019

Direction Départementale  
des Territoires  
S.U.A.D.

à

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Direction départementale des territoires  
du Val-d'Oise  
CS 20105  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 Cergy-Pontoise Cedex

**Objet** : Enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay-sur-Seine.

**Annexe** : Synthèse des observations écrites et orales.

**Référence(s)** :  
1. Article R 123-18 du Code de l'Environnement ;  
2. Arrêté préfectoral n° 15017 en date du 21 décembre 2018.

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'arrêté préfectoral de 2<sup>ème</sup> référence, l'enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay-sur-Seine, s'est déroulée du 28 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2019.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement fait obligation au commissaire enquêteur de *rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.*

La rencontre entre la Direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur ayant été fixée au 8 mars 2019 à 10 heures, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe le procès-verbal des observations reçues au cours de l'enquête publique citée en objet.

J'appelle votre attention sur le point suivant :

Une seule observation, transmise via l'adresse courriel définie par arrêté préfectoral de 2<sup>ème</sup> référence, a été formulée au cours de l'enquête publique.

Aucune autre observation n'a été inscrite sur le registre, déposée au siège de l'enquête, transmise par courrier postal ou portée verbalement à la connaissance du commissaire enquêteur

Cependant, si le commissaire enquêteur a l'obligation d'examiner chacune des observations écrites ou orales, il ne peut ni ne doit baser son avis sur les seules observations formulées au cours de l'enquête publique.

Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet et de donner et de justifier son avis personnel sur toutes les composantes, par des motivations basées sur son analyse de l'ensemble du dossier : pièces composant le PPRN, bilan de la concertation et bilan de la consultation.

.../...

La présente synthèse fait donc état :

- De l'observation reçue par courriel à l'adresse dédiée ;
- Des observations, demandes et propositions formulées par les personnes et organismes associés (POA) ;
- Des observations formulées par le public et des réponses apportées par la Direction départementale des territoires (DDT), l'Inspection générale des carrières (IGC) et/ou la mairie d'Herblay-sur-Seine, lors de la réunion publique qui s'est tenue le 27 novembre 2018 dans le cadre de la concertation préalable, et qui sont rapportées dans le compte-rendu joint au dossier d'enquête publique ;
- Et des observations complémentaires découlant de mon analyse des différentes composantes du dossier (projet de PPRN, avis des POA, comptes-rendus de réunions...).

Le document est organisé comme suit :

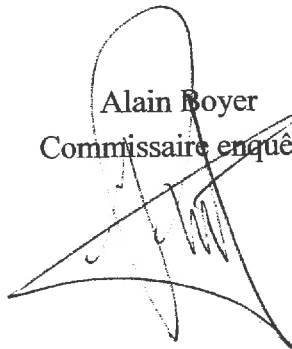
- *Première partie* (§1) : Observation présentée par une personne privée au cours de l'enquête publique ;
- *Deuxième partie* (§ 2) : Observations des POA ;
- *Troisième partie* (§3) : Observations du public et réponses faites par la DDT, l'IGC et/ou la mairie d'Herblay, lors de la réunion publique du 27 novembre 2018 ;
- *Quatrième partie* (§4) : Observations complémentaires du commissaire enquêteur concernant des thèmes non abordés par les personnes publiques ou privées.

L'avis personnel du commissaire enquêteur, tel qu'il apparaît dans son rapport et ses conclusions motivées, se construit à partir d'une analyse approfondie du dossier d'enquête publique, des observations, réserves, demandes et propositions formulées, et des réponses qui pourront être apportées par le maître d'ouvrage.

Avant de me prononcer sur le projet de *plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain* sur la commune d'Herblay-sur-Seine, je souhaiterais donc disposer de l'avis de la préfecture du Val-d'Oise (Direction départementale des territoires) sur les observations, les demandes et les propositions, présentées en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Alain Boyer  
Commissaire enquêteur





# Annexe

## Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

*Afin de faciliter l'exploitation et l'analyse des réponses qui pourront être faites, il est suggéré à la Direction départementale des territoires de faire référence à la numérotation proposée par le commissaire enquêteur.*

### 1<sup>ère</sup> partie

### Observations du public

#### O.1. Contribution de M. et Mme José Serrano

Cette contribution concerne une maison d'habitation sise au 76 rue d'Argenteuil (Section cadastrale n° AZ 383).

Elle est en grande partie reprise ci-dessous.

En 1977, la maison d'habitation présentait des microfissures, que les nouveaux propriétaires, M. et Mme Serrano, avaient alors considérées comme "sans importance", au niveau des moellons de la partie inférieure des façades.

Ces microfissures n'ont que très peu évolué jusqu'à la fin des années 1990.

Une extension a été réalisée en 1988 : agrandissement de l'ordre de 19 m<sup>2</sup>, aménagement des combles, adaptation de la toiture.

A la fin des années 1990, les propriétaires ont constaté que de nouvelles microfissures apparaissaient en partie supérieure, sur un coté des deux façades, entre l'ancien bâtiment et l'extension.

L'évolution de ces fissures s'est accrue pendant la période 2003 à 2006 et s'est accélérée ensuite en 2017/2018. De nouvelles et nombreuses fissures sont également apparues.

Les propriétaires ont fait une déclaration de sinistre auprès de leur assureur le 27 juillet 2018.

Ce dernier :

- leur a confirmé que la maison était couverte au titre de la garantie catastrophes naturelles de leur contrat ;
- les a informés qu'il ne pourrait instruire le dossier qu'en cas de parution d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Herblay-sur-Seine pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols survenus en 2017/2018 ;
- leur a conseillé de prendre contact avec la Mairie afin de savoir si des démarches sont en cours en vue de l'obtention d'un arrêté pour 2017/2018.

Compte tenu des caractéristiques géologiques (gypse) et de l'existence d'anciennes carrières<sup>1</sup> (champignonnières), la Mairie a orienté ces personnes vers une participation à l'enquête publique en cours sur la "Révision du PPRN Mouvements de terrain" concernant Herblay-sur-Seine.

Après consultation du plan de zonage du PLU d'Herblay, M. et Mme Serrano considèrent que leur parcelle AZ383 est "sous secteur de carrières".

Ils espèrent que leur participation à l'enquête aidera à l'élaboration du nouveau PPRN et restent à disposition si besoin.

Ils demandent qu'un arrêté pour 2017/2018, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Herblay-sur-Seine, soit publié.

---

<sup>1</sup> Point à confirmer

Observation du commissaire enquêteur :

*L'absence des noms de rues et des numéros de parcelles sur les cartes d'aléas, ne facilite pas l'identification des parcelles.*

*Sous réserve de confirmation par les services compétents, il ne semble cependant pas que la parcelle indiquée soit concernée par l'aléa "anciennes carrières".*

*Elle se situerait cependant dans un secteur d'aléa modéré pour la dissolution du gypse et en zone règlementée « bleue foncé ».*

*Si tel était le cas, le projet de règlement du PPRN soumettrait cette parcelle :*

- à des recommandations :
  - ✓ campagne de reconnaissance de sol par sondage,
  - ✓ travaux éventuels de mise en sécurité ;
  
- à des prescriptions pour les mesures de préventions et de sauvegarde :
  - ✓ interdiction des rejets et d'infiltrations d'eau,
  - ✓ mesures spécifiques pour le raccordement des eaux pluviales et usées, et l'étanchéité des stockages.

*Concernant la contribution de M. et Mme Serrano, le commissaire enquêteur souhaite notamment connaître le point de vue de la DDT sur les points suivants :*

- Parcelle AZ 383 situé "sous secteur de carrières" ?
- Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

## Synthèse de la consultation des personnes et organismes associés

POA consultée	Observations de la DDT	Nature de l'avis Du POA	observations formulées par les POA
Commune d'Herblay-sur-Seine	- avis reçu hors délais (donc réputé favorable). - émis par <i>délibération du Conseil municipal</i> du 20/12/2018.	Favorable	Sans observation.
Communauté d'agglomération Val Parisis	- avis <i>non conforme</i> , n'ayant pas fait l'objet d'une <i>délibération de la Communauté de communes</i> . - date de l'avis : 26 novembre 2018. - reçu par la DDT le 4 décembre 2018.	Favorable	Sans observation.
Conseil départemental du Val-d'Oise	- avis <i>non conforme</i> , n'ayant pas fait l'objet d'une <i>délibération du Conseil départemental</i> . - date de l'avis : 23 novembre 2018. - reçu par la DDT à une date non précisée.	Favorable	Quelques observations (cf. détail de l'avis).
Centre régional de la propriété forestière	- date de l'avis : 1 <sup>er</sup> octobre 2018. - avis reçu le : 3 octobre 2018.	Favorable	Quelques observations sur le règlement (Cf. détail de l'avis).
Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France	Avis non reçu.	Réputé favorable	Sans objet.
Conseil régional d'Île-de-France	Avis non reçu.	Réputé favorable	Sans objet.

Observations du commissaire enquêteur.

Les demandes d'avis ont été adressées aux POA par lettre en date du 27 septembre 2018.

Les réponses devaient donc parvenir à la préfecture 2 mois après la date de l'accusé de réception de la demande d'avis par le destinataire.

En l'absence des dates de réception de la demande et de dépôt des réponses des POA, le commissaire enquêteur n'a pas été en mesure de confirmer certains dépassements de délais.

Les réponses favorables ne paraissent cependant pas devoir être remises en causes.

Le Code de l'environnement précise que "le projet de PPRN est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan".

La "non-conformité" de l'avis de la communauté de communes de Val Parisis, résultant de l'absence de délibéré, ne paraît pas remettre en cause son avis favorable.

Le projet est également soumis, selon la nature des mesures prévues, à l'avis de divers services, collectivités et chambres consulaires.

L'avis favorable du Conseil départemental du Val-d'Oise et les observations qu'il a formulées paraissent recevables.

## Observations et avis des personnes et organismes associés

### 2.1. Observations et avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire :

L'avis est favorable avec l'observation suivante :

**O.2.1.1.** (page 15 du règlement) : Modification d'un groupe de mots.

Le CRPF propose de remplacer, en page 14 du règlement, le groupe de mots "ne déclenchent pas" par "ne sont pas susceptibles de déclencher".

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Il y a erreur sur la page indiquée par le CRPF : il s'agit de la page 15 du règlement du PPRN.*

*Le changement demandé par le CRPF ne présenterait-il pas l'avantage de mettre en exergue le caractère préventif de la mesure ?*

### 2.2. Observations et avis du Conseil départemental du Val-d'Oise :

L'avis est favorable avec les observations suivantes :

#### Sur la note de présentation :

**O.2.2.1.** (Pages 38 à 41) : Présentation de l'aléa "dissolution du gypse".

Le Conseil départemental estime que le paragraphe "dissolution du gypse" de la note de présentation devrait être clarifié.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Les effets induits par la dissolution du gypse sont par nature complexes et sans doute assez difficiles à expliquer d'une manière simple.*

*Il paraît pourtant nécessaire que le lecteur puisse les appréhender sans pour autant disposer de compétences particulières dans le domaine.*

*Un travail pourrait en effet être entrepris pour expliquer d'une manière plus simple certains points en accompagnant les explications de schémas adaptés.*

**O.2.2.2.** (Page 38) : Abréviation "RP" et notion de "rupture de pente".

Le Conseil départemental note que l'abréviation "RP" et la notion de "rupture de pente" n'ont pas d'explications.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Le lecteur n'en trouve effectivement l'explication qu'à l'analyse du schéma qui suit (pages 39). Une explication préalable paraît utile.*

**O.2.2.3.** (Page 11) : Signification des "flèches rouge" sur un schéma.

Le Conseil départemental souhaite que les "flèches rouges" présentes sur le schéma soient légendées.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*La signification de ces flèches n'est effectivement pas évidente pour un "non initié".*

**O.2.2.4.** (Page 11) : Appellation "ludien" et "bartonien supérieur".

Le Conseil départemental souhaite que les appellations "ludien et bartonien supérieur" soit uniformisées entre le schéma et l'explication qui suit.

**O.2.2.5.** (Page 50 / § VII.2) : Requalification de la Patte d'Oie.

Le Conseil départemental souhaite que le projet de requalification de la "Patte d'Oie" soit mentionné.

**O.2.2.6.** (Page 51 / § VII.2) : Mention de l'A15.

Le Conseil départemental souhaite que l'autoroute A15 soit mentionné.

### **Sur la cartographie :**

**O.2.2.7.** : Le Conseil départemental observe que le fond de plan utilisé a soustrait le domaine public (absence des quais).

**O.2.2.8.** : Le Conseil départemental estime que, pour mieux de visibilité, les noms de rues devraient être mentionnés.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*L'absence des noms de rues ne facilite pas le repérage des zones impactées.*

### **Sur le règlement :**

**O.2.2.9.** Point "a" de l'avis / "règle la plus contraignante" (page 7 / § 1.3).

Il ne semble pas que le PPRN recoupe des zones du PPRI ; le Conseil départemental souhaite néanmoins qu'un rappel soit fait sur le PPRI dans cette section.

**O.2.2.10.** Point "b" de l'avis (1<sup>ère</sup> partie) / aménagement des combles en zones jaune et verte (Pages 18 et 19).

Pour l'aménagement des combles et compte tenu des implications financières, le Conseil général souhaite introduire une superficie en-dessous de laquelle l'étude de sol est recommandée (au lieu de prescrite).

**O.2.2.11.** Point "b" de l'avis (2<sup>ème</sup> partie) : vérification d'un périmètre en zone jaune.

Cette zone concerne un secteur pavillonnaire situé entre le chemin de Conflans et le chemin du Val de Gaillon ; la partie ouest de ce secteur ("Les Alouettes") est récente.

Le Conseil départemental souhaite que le périmètre soit vérifié au vu des études géotechniques effectuées par le promoteur de l'opération.

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*Le projet de règlement rappelle les prescriptions du Code de l'urbanisme qui :*

- à l'article R431-16, prévoit que les demandes de permis de construire doivent s'accompagner d'une attestation établie par un expert certifiant la réalisation des investigations préalables exigées et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, définies par les investigations ;
- aux articles R462-1 à R462-6, exige du pétitionnaire la fourniture d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;
- aux articles R462-6 et R462-7, demande au service instructeur de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'urbanisme.

*Suite à l'observation du Conseil départemental, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie d'Herblay-sur-Seine de lui fournir les documents dont elle disposait.*

*Celle-ci lui a communiqué les documents suivants :*

- Avis de l'Inspection générale des carrières (IGC), en date du 6 février 2013, sur la demande de permis de construire ;
- Permis de construire en date du 15 février 2013 ;
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par la SCI Herblay Alouettes le 27 mars 2017.

L'avis de l'IGC en date du 6 février 2013, demandait au pétitionnaire de lui communiquer :

- Le dossier de la reconnaissance des sols,
- Le dossier de recollement des travaux réalisés,
- Un plan exact d'implantation des travaux à l'échelle du 1/200, 1/100 ou 1/50.

Il semble que ces documents n'ont pas été transmis à l'IGC qui n'a pas été en mesure de préciser davantage le périmètre considéré.

Cette procédure peut-elle être régularisée pour répondre à la demande du Conseil départemental ?

**O.2.2.12.** Point "c" de l'avis (1<sup>ère</sup> partie) : étendue géographique des investigations géotechniques.

Le règlement définissant par ailleurs une étendue géographique et une profondeur à atteindre, le Conseil départemental souhaite la suppression, en page 12, de l'article 5.1 du titre II concernant l'étendue géographique des investigations géotechniques qui est laissée "à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation".

Commentaire du commissaire enquêteur :

Si le projet de règlement prévoit en effet, pour certains secteurs, une étendue géographique et une profondeur de sondage (Exemple : Titre IV / §1.1.), quelle est la part "laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation" ?

**O.2.2.13.** Point "c" de l'avis (2<sup>ème</sup> partie) : remise en question de la profondeur des sondages (cote).

Le Conseil départemental rappelle que la cote (profondeur des sondages) à atteindre pour la dissolution du gypse, donnée dans le règlement, est remise en question par "le point non éclairci concernant les circulations d'eau dans le ludien selon le CEREMA".

**O.2.2.14.** Point "d" de l'avis "mesures de prévention" (pages 29 et 31 / titre V / § 1.6 et 2.4 ) : / Signalement à l'IGC de tout mouvement de terrain.

Le Conseil départemental rappelle que la mairie doit également être prévenue.

**O.2.2.15.** Point "f" de l'avis / circulations d'eau dans le ludien.

Le Conseil départemental signale que L'IGC n'a pas eu de retour sur les circulations d'eau dans le "ludien" (référence : page 14 de la note de présentation, rédigée par le CEREMA).

**O.2.2.16.** Points "e" et "g" de l'avis : correction à apporter (page 32 / titre VI § 1.2).

(Le point "e" de la réponse du Conseil départemental fait double emploi avec le point "g" de ladite réponse)

Dans le § "est interdit", le Conseil départemental signale une erreur.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il apparaît en effet que les alinéas 2 à 4 du § "est interdit" constituent un "copier/coller" du titre et des 3 alinéas du § "Fait l'objet d'une déclaration d'occupation en mairie...".

Une correction paraît donc à apporter : dans le § "est interdit", maintenir le 1<sup>er</sup> alinéa et supprimer les 4 suivants.

**O.2.2.17.** Point "h" de l'avis (1<sup>ère</sup> partie) : rétablissement de l'ancien article relatif à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones "R" et "O".

Le Conseil départemental souhaite le rétablissement de l'ancien article 1.6 du titre V, concernant les mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones R et O ; cet article avait été rédigé à l'initiative de la DDT et approuvé par l'IGC ;

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le texte de cet article supprimé n'apparaît pas dans l'avis du Conseil départemental.

La DDT est-elle en mesure de rétablir cet "ancien article 1.6 du titre V" ?

**O.2.2.18.** Point "h" de l'avis (2<sup>ème</sup> partie) : ajout d'une recommandation.

Le Conseil départemental souhaite l'ajout d'une recommandation sur les dispositions applicables aux manifestations rassemblements et installations visant à accueillir du public en zone R, aux titre III (page 16) et titre IV (page 24) ; un texte avait été proposé par le Conseil départemental.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce texte, élaboré en liaison avec l'IGC, peut-il être ajouté ?

### 3<sup>ème</sup> partie

## Observations, réserves, demandes et propositions présentées lors de la réunion publique du 27 novembre 2018

Le bilan qui suit présente :

- Les observations des habitants lors de la réunion publique et les réponses apportées par la DDT, l'IGC et/ou la mairie (Cf. compte-rendu de la réunion) ;
- Les commentaires du commissaire enquêteur après analyse dudit compte-rendu.

L'essentiel des questions posées au cours de la réunion publique concerne un secteur sud-ouest de la commune, particulièrement impacté par l'aléa "*carrières souterraines*" :

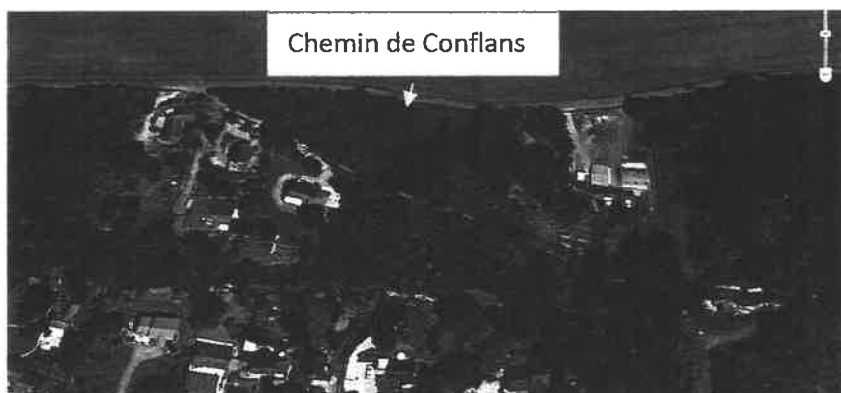
- **très fort** sur la zone pavillonnaire et le chemin de Conflans,
- **modéré à fort** en bordure de l'avenue Foch et sur la résidence des "Lions du Val".

(Cf. photos ci-après)

Les questions portent principalement sur la réalité et l'évaluation des risques, et sur la procédure à suivre pour leur prise en compte et pour la réalisation des investigations et des travaux.

Ces questions révèlent en outre :

- L'inquiétude de la population face à des risques dont elle n'a sans doute pas mesuré l'importance ;
- Une certaine méconnaissance des règles administratives afférentes à la propriété du sol et du sous-sol, et des responsabilités qui s'y attachent ;
- Un sentiment d'injustice face à une situation dont elle hérite aujourd'hui.



Zone pavillonnaire située au sud du chemin de Conflans



Zone d'habitat collectif "*Les Lions du Val*" située le long et au sud de l'avenue Foch

## Liste des points abordés :

### 3.1. La réalité et l'évaluation des risques.

#### O.3.1.1. Impact des vibrations liées au passage de véhicules.

- Question posée : Quels sont les risques inhérents au passage des camions sur le chemin de Conflans (vibrations ressenties par les habitants) ?

- Réponse de l'IGC : La dangerosité n'est pas prouvée.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'observation O.3.1.1. :

*Deux points sont à souligner.*

*Le premier découle de l'analyse de la note de présentation qui identifie le chemin de Conflans parmi les enjeux stratégiques liés aux infrastructures de transport et fait état de la **hausse de fréquentation** alors que l'ouest de la voie est classé en aléa "anciennes carrières" très fort (Cf. § VII.2.2.2 / page 50 de la note de présentation).*

*Le second résulte de la lecture de documents réalisés par plusieurs organismes (l'INERIS, l'IFSTTAR...) qui se sont exprimés sur ce sujet, et estimé que les vibrations mécaniques, dont les effets sur la stabilité des cavités ne sont pas toujours bien connus et quantifiés, devraient être prises en compte.*

*La réponse de l'IGC, telle qu'elle apparaît dans le compte-rendu de réunion, ne pourrait-elle pas être complétée ou modulée compte tenu de l'incertitude qui semble peser sur les effets des vibrations mécaniques ?*

#### O.3.1.2. Justification du caractère non constructible de la zone.

- Question posée : Se référant à la dernière réponse de l'IGC (dangerosité liée au passage des camions, non prouvée), un habitant s'interroge sur la justification du caractère non constructible de la zone ?

- Réponse de l'IGC : Les véhicules sont de passage alors que la présence des habitants est permanente.

#### O.3.1.3. Signes précurseurs d'un effondrement.

- Question posée : Y-a-t'il des prémices avant l'effondrement ?

- Réponse de l'IGC : Il n'y a aucun signe précurseur et l'effondrement est brutal.

#### O.3.1.4. Aggravation du risque en raison de la présence de maisons.

- Question posée : La présence de maisons aggrave t'elle le risque ?

- Réponse de l'IGC : Ce n'est pas le poids de la maison qui fragilise le sol mais l'apport de l'eau par les habitants.

#### O.3.1.5. Conséquences de l'extraction du sable de Beauchamp.

- Question posée : Quelles sont les conséquences de l'extraction du sable de Beauchamp dans le secteur de l'avenue Foch ?

- Réponse de l'IGC :

- ✓ Les désordres qui en résultent sont moindres en raison d'une extraction qui a été réalisée en divers endroits, sans création de galerie ;
- ✓ L'IGC ne dispose que de peu de connaissances sur ce secteur ;
- ✓ Des précisions sur l'état du sous-sol peuvent être obtenues à condition qu'un ancien propriétaire ait effectué des sondages (archives IGC) ;
- ✓ Les sables de Beauchamp se situant au-dessus du calcaire, les sondages ne devraient pas être très profonds (coût plus faible) ;

- Complément de réponse de la mairie et de l'IGC : Peu de désordres ont été constatés au cours de ces dernières années.



Commentaires du commissaire enquêteur sur les 3 observations ci-avants (O.3.1.1, O.3.1.2, O.3.1.3, O.3.1.4 et O.3.1.5) :

*Les questions posées par le public témoignent de l'anxiété de la population face à d'un risque dont elle n'avait sans doute pas mesuré toutes les conséquences.*

*Les incertitudes qui demeurent quant aux conséquences possibles sur les biens et les personnes ne sont pas de nature à rassurer.*

*Ni le fond des réponses apportées (connaissances incomplètes sur l'état du sous-sol et sur la présence de cavités dans certains secteurs), ni leur forme (emploi fréquent du conditionnel ou de précautions oratoires) ne sont de nature à lever les inquiétudes de la population.*

*A la lecture de la note de présentation, il apparaît que de nombreux éléments peuvent se combiner, à des degrés divers, pour évaluer le risque :*

- ✓ *Durée de la présence humaine sur le secteur à risque : permanente ou intermittente ;*
- ✓ *Apports éventuels d'eau ;*
- ✓ *Poids des constructions ;*
- ✓ *Intensité des vibrations ;*
- ✓ *Épaisseur de recouvrement ;*
- ✓ *Niveau de connaissance sur l'état du sous-sol ;*
- ✓ *Stabilité des cavités ;*
- ✓ *...*

*Enfin, le constat fait par la mairie d'Herblay-sur-Seine relatant que "peu de désordres ont été observés au cours des dernières années", suffit-il à rassurer quant à la survenance et à l'intensité d'un incident dans les années à venir ?*

*La note de présentation précise d'ailleurs au paragraphe V.1.3 que "toutes les cavités d'Herblay-sur-Seine sont susceptibles de provoquer à terme des désordres en surface puisque de tels événements se sont déjà produits sur le territoire communal ainsi que sur d'autres sites présentant des configurations analogues en Île-de-France".*

*La note de présentation ne mériterait-elle donc pas d'être complétée pour apporter une réponse plus complète aux inquiétudes des habitants, synthétisant les liens de causalité entre les éléments susnommés et les risques potentiels ?*

### **3.2. Les responsabilités des propriétaires dans la prise en compte des risques.**

Plusieurs interventions du public révèlent une certaine méconnaissance du rôle et des responsabilités des différentes parties prenantes (État, Commune, IGC, particuliers...) dans la prise en compte des risques.

Les observations et les réponses apportées sont rappelées ci-dessous

#### **O.3.2.1. Qui est propriétaire du sous-sol et qui doit réaliser les études et les travaux requis ?**

- Question posée : Est-il normal que les travaux soient à la charge du propriétaire compte tenu du fait que les "Carrières Royales" font partie du patrimoine ?

- Réponse de l'IGC :

- ✓ les "Carrières Royales" ne sont pas classées ;
- ✓ les propriétaires du sol sont également propriétaire du sous-sol ;
- ✓ les études et les travaux sont à la charge des propriétaires.

#### **O.3.2.2. Réalisation des travaux lorsqu'une veine se trouve sous plusieurs parcelles avec plusieurs propriétaires.**

- Question posée : Quelle est la faisabilité des travaux lorsqu'une veine se situe sous plusieurs parcelles, avec plusieurs propriétaires concernés ?

- Réponse de l'IGC :

Les entreprises doivent prendre des dispositions pour que les travaux de comblement n'obstruent pas le passage ;

Le comblement doit consolider le bâti du propriétaire demandeur ;

Il est préférable que l'ensemble des propriétaires mutualisent les travaux de confortement.

### **O.3.2.3. Responsabilité de l'exécution des sondages.**

- Question posée : Pourquoi les sondages n'ont-ils pas été réalisés lors de l'étude de l'IGC ayant conduit au zonage règlementaire ?

- Réponse de l'IGC :

- ✓ C'est au propriétaire de s'approprier le risque ;
- ✓ L'examen géotechnique permettra de définir les conditions de réalisation des travaux (opportunité, urgence) ;
- ✓ Les sondages permettront d'améliorer les connaissances du sous-sol.

### **O.3.2.4. Condition de réalisation des études.**

- Question posée : Dans quelles conditions sont effectuées les études ?

- Réponse de l'IGC : Les études sont réalisées par visite des galeries accessibles ou par sondage (forage).

### **O.3.2.5. Travaux à réaliser.**

- Question posée : Quels sont les travaux de consolidation imposés après approbation du PPRN ?

- Réponse de l'IGC : La procédure est la suivante :

- ✓ Étude du sol par un géotechnicien en vue de déterminer la présence éventuelle d'une galerie et d'en définir l'état ;
- ✓ Travaux éventuels (non systématiques) ;
- ✓ Préconisation possible d'un contrôle de l'état de la galerie.

### **O.3.2.6. Procédure de réalisation des travaux et d'information incombant au propriétaire :**

- Question posée : Après l'approbation du PPRN, l'IGC contacte-t-elle les propriétaires ?

- Réponse de l'IGC :

L'IGC ne contacte pas les propriétaires ;

Les propriétaires disposent d'un délai de 2 à 5 ans pour effectuer les études et les travaux éventuels ;

Les propriétaires doivent informer les locataires ou futurs propriétaires de la situation du bien en zone réglementée et de la réalisation (ou non) des travaux prescrits.

### Commentaires du commissaire enquêteur.

#### Définition du propriétaire.

*D'une manière générale, le propriétaire d'une parcelle de terrain est également propriétaire de son sous-sol et paraît donc responsable de tout désordre que l'effondrement d'une cavité pourrait induire en surface.*

*Le projet de règlement rappelle au § 3.1 (page 10) les prescriptions de l'article 552 du Code civil, et précise notamment que "la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf **situation de propriété particulière**, au propriétaire des terrains en surface".*

*Pour une information plus complète, il pourrait être intéressant de préciser ce que sont ces "situations particulières" qui permettent, dans certains cas (cession, expropriation ?), de dissocier juridiquement la propriété du sol et du sous-sol et donc de procéder à une stratification juridique de la propriété.*

#### Objet des investigations ?

*L'IGC apporte la réponse à cette question (Cf. O.3.2.3, O.3.2.4 et O.3.2.5, ci-dessus): il s'agit d'une part de définir les conditions de réalisation des travaux (opportunité, modalités, urgence, information...), et d'autre part d'apporter une contribution à une meilleure connaissance du sous-sol, au profit de la collectivité.*

### Responsabilité des investigations et les travaux ?

*Il revient donc au propriétaire de faire effectuer à ses frais les investigations, le règlement précisant par ailleurs les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.*

*Les travaux à réaliser découlent de ces investigations, du zonage réglementaire du secteur considéré et du coût financier des opérations prescrites (moins de 10% de la valeur vénale de la construction).*

*Lorsque plusieurs personnes privées et/ou publiques se partagent, de fait, la propriété d'anciennes carrières, chacune d'entre elles pourrait être tenue responsable des dommages touchant une parcelle voisine, consécutivement à un évènement qui aurait lieu dans sa propre parcelle.*

*Par ailleurs, toute opération visant à consolider le sous-sol sur une parcelle donnée est susceptible de concerner la parcelle voisine.*

*La coordination des travaux ne devrait-elle pas s'imposer ?*

### **3.3. Les responsabilités de la commune dans la prise en compte des risques.**

Plusieurs personnes s'interrogent sur les responsabilités de la commune pour :

- l'accès des véhicules à des zones fragilisées,
- l'accès des personnes aux anciennes carrières.

#### **O.3.3.1. Responsabilités légales de la commune.**

- Question posée : Quelle est la responsabilité de la commune qui autorise la circulation des véhicules sur une zone fragile ?

- Réponse de la mairie : La voie a été créée pour désengorger les routes du secteur et non pour desservir de nouvelles habitations ;

- Réponse de l'IGC : Une convention a été signée avec la commune pour contrôler annuellement l'état du sous-sol (carrière).

#### **O.3.3.2. Procédure visant à interdire une voie.**

- Question posée : Une interdiction d'accès de la sente des Ânes est-elle envisagée ?

- Réponse de l'IGC : Si l'évolution est notable, l'IGC informe la mairie qui prend les mesures adéquates (interdiction pendant les travaux de consolidation).

#### Commentaires du commissaire enquêteur.

*La question concerne probablement le secteur du chemin de Conflans où une nouvelle voie a été créée pour rejoindre la RD 48.*

*Si cette nouvelle voie contribue à désengorger les routes du secteur en direction du centre-ville, elle amène inéluctablement un surcroît de circulation en permettant à une partie des habitants d'Herblay-sur-Seine et de Conflans-Sainte-Honorine de rejoindre plus rapidement l'autoroute A15 et la RD 14.*

*Ces usagers utilisent ainsi une voie pouvant être fragilisée par la présence de carrières souterraines.*

*La sente des ânes est une voie sans issue qui ne dessert que quelques maisons.*

*La convention signée entre la mairie et l'IGC doit permettre d'adapter les conditions de circulation des voies communales à l'état des cavités souterraines et, le cas échéant, d'entreprendre les travaux de consolidation qui s'imposent.*

#### **O.3.3.3. Commune propriétaire de certaines des zones.**

- Question posée : Quelles sont les conséquences pour la commune qui est propriétaire de certaines zones

?

- Réponse de l'IGC : La commune ne peut intervenir que sur les parcelles dont elle est propriétaire.

**O.3.3.4. Rôles respectifs de la commune et de l'IGC dans la procédure d'interdiction d'accès à une carrière.**

- Question posée : Quels sont les rôles respectifs de la mairie et de l'IGC dans la procédure visant à interdire l'accès du public aux carrières ?

- Réponse de l'IGC :

L'IGC vérifie l'état de la carrière ;

Une commission de sécurité interdit l'accès au public si elle estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;

La commune peut, le cas échéant, financer des travaux dans le cadre de l'accès à un site patrimonial (exemple des carrières de Pontoise).

*Commentaires du commissaire enquêteur.*

*La réponse de l'IGC paraît s'adapter à l'accès du public, lequel ne peut être admis que dans des conditions définies par la loi (procédure de contrôle, autorisation administrative...).*

*La réponse ne mérite t'elle pas d'être complétée par un exposé des responsabilités des personnes publiques et/ou privées qui, en application des prescriptions du Code civil, peuvent se partager la propriété du sous-sol, notamment des anciennes carrières :*

- *Protection de l'accès ;*
- *Liberté de passage pour les copropriétaires.*

*Sur le point O.3.3.3. ci-dessus, la commune peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre d'un site patrimonial ou assurer la maîtrise d'ouvrage au profit de plusieurs propriétaires.*

### **3.4. La prise en compte des contraintes financières.**

#### **O.3.4.1. Coût d'une étude.**

- Question posée : Quel est le coût d'une étude ?

- Réponse de la DDT : Ce coût est impossible à chiffrer (il est très variable selon la profondeur et l'accessibilité) ;

Le fonds Barnier peut intervenir à hauteur de 40% dans le cadre d'un PPRN approuvé.

#### **O.3.4.2. Financement des études et des travaux si un propriétaire ne peut l'assumer.**

- Question posée : Que se passe-t-il si un propriétaire ne peut financer son "reste à charge" et n'est donc pas en mesure de réaliser les travaux ?

- Réponse de l'IGC : Le préfet peut obliger le propriétaire à réaliser les travaux ;

- Réponse complémentaire de la DDT : Si la commune prend en charge les travaux, le fonds Barnier peut intervenir à hauteur de 50%, dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales ;

- Réponse complémentaire de la mairie : M. le Maire insiste sur le rôle de conseil et l'obligation d'informer de l'État et la responsabilité du propriétaire dans l'exécution des études et des travaux.

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*Les coûts paraissent difficiles, voire impossibles à chiffrer, sans des investigations précises.*

*Certes, des mesures existent pour obliger un propriétaire à réaliser les investigations et les travaux nécessaires.*

*Indépendamment des aides susceptibles d'être apportées par le fonds Barnier, afin d'optimiser les aides et de réduire les coûts, ne serait-il pas possible :*

- *que ces opérations fassent l'objet d'une coordination, voire d'une mutualisation, notamment lorsqu'elles concernent plusieurs propriétaires d'une même carrière.*
- *que cette coordination ou cette mutualisation soit, sinon organisée, au moins encadrée par le règlement du PPRN ?*

### 3.5. La coordination des investigations et des travaux.

#### O.3.5. Observation du commissaire enquêteur :

*En réponse à une observation du public, L'IGC a estimé "préférable que l'ensemble des propriétaires mutualisent les travaux de confortement" (Cf. O.3.2.2 de la présente synthèse).*

*Le projet de règlement stipule en outre au § 5.2 ("types d'investigations géotechniques") que "dans les zones concernées par les carrières, il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations."*

*Enfin, l'aide apportée par le fonds Barnier est plus importante dès lors qu'une collectivité territoriale assure la maîtrise d'ouvrage;*

*Le règlement ne pourrait-il pas aller au-delà d'une simple recommandation de mutualiser et/ou coordonner les mesures à prendre (investigation et travaux de confortement) ?*

### 3.6. Points divers n'ayant pas suscité de commentaire particulier du commissaire enquêteur

#### O.3.6.1. Identification des zones à risque "dissolution du gypse".

- Question posée : Peut-on identifier les zones à risque "dissolution du gypse" à partir d'un Numéro de parcelle ?

- Réponse de la DDT : Oui, en consultant la cartographie au format A0.

#### O.3.6.2. Procédure de vente d'un bien en cas de compromis de vente déjà signé.

- Question posée : Que faire si un compromis de vente a déjà été signé ?

- Réponse de l'IGC :

Un PRN est déjà présent sur la commune, sans règlement mais avec des recommandations préconisant les études ;

Il est "envisageable" de trouver un accord entre vendeur et acquéreur ou de renoncer au compromis de vente car la vente peut être suspendue jusqu'à un accord entre les deux parties sur le financement des études.

#### O.3.6.3. Document ayant valeur de preuve de la "non nécessité" des travaux en cas de vente d'un bien.

- Question posée : En cas de vente, comment prouver la "non nécessité" des travaux ?

- Réponse de l'IGC : Le propriétaire devra présenter les résultats de l'étude (si celle-ci conclut à la nécessité des travaux, il faudra les réaliser) ;

- Réponse complémentaire de la DDT : La DDT rappelle les aides prévues par le fonds "Barnier".

#### O.3.6.4. Information demandée sur la nature des travaux actuels sur les chemin de Conflans.

- Question posée : quelle est la nature des travaux actuellement réalisés sur le chemin de Conflans ?

- Réponse de l'IGC : il s'agit des travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux.

#### O.3.6.5. Cheminées.

- Question posée : quelle est la nature des cheminées le long des galeries ?

- Réponse de l'IGC : ce sont des puits d'aérations des carrières.

## 4<sup>ème</sup> partie

### Points abordés par le commissaire-enquêteur suite à son analyse du dossier d'enquête publique.

#### Note de présentation.

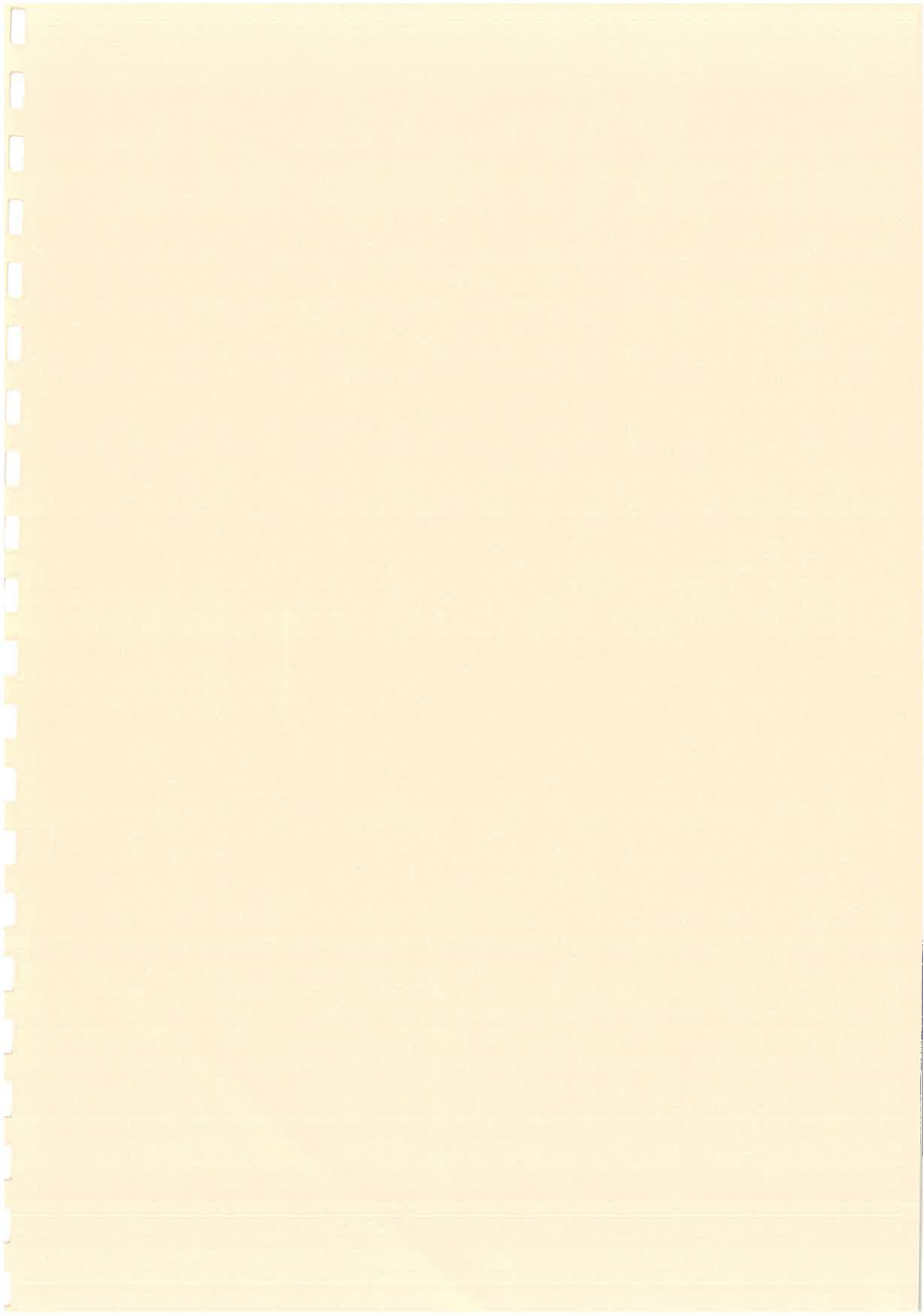
##### O.4.1. Erreur de transcription (Page 51 / § VII.2.2.3 / 5<sup>ème</sup> alinéa).

Dans l'expression « *les réseaux d'assainissement d'eau potable secondaire* », il manque sans doute « et » entre "assainissement" et "d'eau potable".

#### Règlement.

##### O.4.2. Dispositions spécifiques à l'occupation des carrières (zones rouges et oranges).

Dans la présentation des dispositions, n'y a-t-il pas une contradiction entre le fait que le « *changement d'usage* » apparaisse à la fois dans les « *interdictions* » et dans les « *déclarations préalables* »



## Annexe n° 2 / 1

**1<sup>ère</sup> série de réponses de la DDT à la synthèse du commissaire enquêteur**  
(annexe n°1) transmise par courriel du 12/03/2019

**(Réponses intégrées en rouge dans le texte du commissaire enquêteur)**

### Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

*Afin de faciliter l'exploitation et l'analyse des réponses qui pourront être faites, il est suggéré à la Direction départementale des territoires de faire référence à la numérotation proposée par le commissaire enquêteur.*

## 1<sup>ère</sup> partie

### Observations du public

#### O.1. Contribution de M. et Mme José Serrano

Cette contribution concerne une maison d'habitation sise au 76 rue d'Argenteuil (Section cadastrale n° AZ 383).

Elle est en grande partie reprise ci-dessous.

En 1977, la maison d'habitation présentait des microfissures, que les nouveaux propriétaires, M. et Mme Serrano, avaient alors considérées comme "sans importance", au niveau des moellons de la partie inférieure des façades.

Ces microfissures n'ont que très peu évolué jusqu'à la fin des années 1990.

Une extension a été réalisée en 1988 : agrandissement de l'ordre de 19 m<sup>2</sup>, aménagement des combles, adaptation de la toiture.

A la fin des années 1990, les propriétaires ont constaté que de nouvelles microfissures apparaissaient en partie supérieure, sur un coté des deux façades, entre l'ancien bâtiment et l'extension.

L'évolution de ces fissures s'est accrue pendant la période 2003 à 2006 et s'est accélérée ensuite en 2017/2018. De nouvelles et nombreuses fissures sont également apparues.

Les propriétaires ont fait une déclaration de sinistre auprès de leur assureur le 27 juillet 2018.

Ce dernier :

- leur a confirmé que la maison était couverte au titre de la garantie catastrophes naturelles de leur contrat ;
- les a informés qu'il ne pourrait instruire le dossier qu'en cas de parution d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Herblay-sur-Seine pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols survenus en 2017/2018 ;
- leur a conseillé de prendre contact avec la Mairie afin de savoir si des démarches sont en cours en vue de l'obtention d'un arrêté pour 2017/2018.



Compte tenu des caractéristiques géologiques (gypse) et de l'existence d'anciennes carrières<sup>1</sup> (champignonnières), la Mairie a orienté ces personnes vers une participation à l'enquête publique en cours sur la "Révision du PPRN Mouvements de terrain" concernant Herblay-sur-Seine.

Après consultation du plan de zonage du PLU d'Herblay, M. et Mme Serrano considèrent que leur parcelle AZ383 est "sous secteur de carrières".

Ils espèrent que leur participation à l'enquête aidera à l'élaboration du nouveau PPRN et restent à disposition si besoin.

Ils demandent qu'un arrêté pour 2017/2018, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Herblay-sur-Seine, soit publié.

#### Observation du commissaire enquêteur :

*L'absence des noms de rues et des numéros de parcelles sur les cartes d'aléas, ne facilite pas l'identification des parcelles.*

*Sous réserve de confirmation par les services compétents, il ne semble cependant pas que la parcelle indiquée soit concernée par l'aléa "anciennes carrières".*

*Elle se situerait cependant dans un secteur d'aléa modéré pour la dissolution du gypse et en zone règlementée « bleue foncé ».*

*Si tel était le cas, le projet de règlement du PPRN soumettrait cette parcelle :*

- à des recommandations :
  - campagne de reconnaissance de sol par sondage,
  - ✓ travaux éventuels de mise en sécurité ;
- à des prescriptions pour les mesures de préventions et de sauvegarde :
  - ✓ interdiction des rejets et d'infiltrations d'eau,
  - mesures spécifiques pour le raccordement des eaux pluviales et usées, et l'étanchéité des stockages.

*Concernant la contribution de M. et Mme Serrano, le commissaire enquêteur souhaite notamment connaître le point de vue de la DDT sur les points suivants :*

- Parcelle AZ 383 situé "sous secteur de carrières" ?
- Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

#### **Réponse de la DDT 95 :**

- La parcelle AZ 383 ne se situe pas, en l'état actuel des connaissances, sous secteur de carrières. Elle se situe en zone modérément exposée à la dissolution du gypse en zone réglementaire B du PPRN. Néanmoins, l'apparition de microfissures et fissures peut être provoquée par d'autres facteurs que la dissolution du gypse : retrait-gonflement des argiles, malfaçon, etc. Il conviendrait de faire intervenir un expert afin de déterminer la cause des fissures.

- La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est une procédure totalement disjointe de celle du PPRN. La demande de reconnaissance est expressément portée par la commune auprès de la préfecture qui la transmet aux services compétents du ministère de l'Intérieur. Le dossier sera soumis à l'examen d'une commission interministérielle qui émettra un avis favorable ou non sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

---

<sup>1</sup> Point à confirmer

## 2<sup>ème</sup> partie

### Observations et avis des personnes et organismes associés

#### 2.1. Observations et avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et du Centre - Val de Loire :

L'avis est favorable avec l'observation suivante :

**O.2.1.1.** (page 15 du règlement) : Modification d'un groupe de mots.

Le CRPF propose de remplacer, en page 14 du règlement, le groupe de mots "ne déclenchent pas" par "ne sont pas susceptibles de déclencher".

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Il y a erreur sur la page indiquée par le CRPF : il s'agit de la page 15 du règlement du PPRN.*

*Le changement demandé par le CRPF ne présenterait-il pas l'avantage de mettre en exergue le caractère préventif de la mesure ?*

*Réponse de la DDT 95 : Ce changement sera effectué.*

**O.2.2.3.** (Page 11) : Signification des "flèches rouge" sur un schéma.

Le Conseil départemental souhaite que les "flèches rouges" présentes sur le schéma soient légendées.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*La signification de ces flèches n'est effectivement pas évidente pour un "non initié".*

*Réponse de l'IGC : Ci-jointe une coupe sans flèche*

*Complément de la DDT : la coupe sans flèche envoyée par l'IGC remplacera le schéma actuel.*

**O.2.2.4.** (Page 11) : Appellation "ludien" et "bartonien supérieur".

Le Conseil départemental souhaite que les appellations "ludien et bartonien supérieur" soit uniformisées entre le schéma et l'explication qui suit.

*Réponse de l'IGC : p11 modifier le texte => « L'ensemble Bartonien supérieur (Ludien) composé : »*

*p12 modifier le texte => « L'ensemble Bartonien inférieur composé : » (supprimer « marinésien »)*

*Complément de la DDT : les modifications amenées par l'IGC seront réalisées*

**O.2.2.5.** (Page 50 / § VII.2) : Requalification de la Patte d'Oie.

Le Conseil départemental souhaite que le projet de requalification de la "Patte d'Oie" soit mentionné.

*Réponse de la DDT 95 : Il sera fait mention du projet de requalification de la "Patte d'Oie" dans le chapitre les Enjeux stratégiques, au point VII.2.3 Projets locaux pouvant être atteints par les aléas.*

**O.1.2.6.** (Page 51 / § VII.2) : Mention de l'A15.

Le Conseil départemental souhaite que l'autoroute A15 soit mentionné.

*Réponse de la DDT 95 : Il sera fait mention de l'A15 dans le chapitre les Enjeux stratégiques, au point VII.2.2.2 Les infrastructures de transport.*

## Sur le règlement :

**O.2.2.9.** Point "a" de l'avis / "règle la plus contraignante" (page 7 / § 1.3).

Il ne semble pas que le PPRN recoupe des zones du PPRI ; le Conseil départemental souhaite néanmoins qu'un rappel soit fait sur le PPRI dans cette section.

*Réponse de la DDT 95 :* Ce PPR ne concerne que le risque carrière et dissolution du gypse. Puisqu'il n'y a pas de zones qui se superposent entre les deux PPR et que ceux-ci ne sont pas interdépendants, la DDT souhaite éviter de citer le PPRI afin qu'il n'y ait pas de confusion.

**O.2.2.10.** Point "b" de l'avis (1<sup>ère</sup> partie) / aménagement des combles en zones jaune et verte (Pages 18 et 19).

Pour l'aménagement des combles et compte tenu des implications financières, le Conseil général souhaite introduire une superficie en-dessous de laquelle l'étude de sol est recommandée (au lieu de prescrite).

*Proposition de réponse :* La DDT a suivi les recommandations de l'IGC qui a réalisé les études d'aléas et qui précise pour les zones jaune et verte : « Préalablement à tout début d'aménagement, il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension du bâti existant de procéder à des investigations géotechniques. »

*réponse validée IGC*

## 4<sup>ème</sup> partie

### Points abordés par le commissaire-enquêteur suite à son analyse du dossier d'enquête publique.

#### Note de présentation.

**O.4.1.** Erreur de transcription (Page 51 / § VII.2.2.3 / 5<sup>ème</sup> alinéa).

Dans l'expression « *les réseaux d'assainissement d'eau potable secondaire* », il manque sans doute « *et* » entre "assainissement" et "d'eau potable".

*Réponse de la DDT 95 :* Cette erreur sera corrigée.

#### Règlement.

**O.4.2.** Dispositions spécifiques à l'occupation des carrières (zones rouges et oranges).

Dans la présentation des dispositions, n'y a-t-il pas une contradiction entre le fait que le « *changement d'usage* » apparaisse à la fois dans les « *interdictions* » et dans les « *déclarations préalables* »

*Réponse de la DDT 95 :* Une erreur s'est glissée lors de la retranscription. La phrase entière est « *tout changement d'usage conduisant à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes en surface ou par l'accès à la cavité.* »

2<sup>ème</sup> série de réponses de la DDT à la synthèse du commissaire enquêteur (annexe n°1)  
transmise par courriel du 15/03/2019

(Réponses intégrées en rouge dans le texte du commissaire enquêteur)

## Annexe Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

### 3<sup>ème</sup> partie

### Observations, réserves, demandes et propositions présentées lors de la réunion publique du 27 novembre 2018

#### Liste des points abordés :

#### 3.1. La réalité et l'évaluation des risques.

##### 0.3.1.1. Impact des vibrations liées au passage de véhicules.

- Question posée : Quels sont les risques inhérents au passage des camions sur le chemin de Conflans (vibrations ressenties par les habitants) ?

- Réponse de l'IGC : La dangerosité n'est pas prouvée.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'observation 0.3.1.1. :

*Deux points sont à souligner.*

*Le premier découle de l'analyse de la note de présentation qui identifie le chemin de Conflans parmi les enjeux stratégiques liés aux infrastructures de transport et fait état de la hausse de fréquentation alors que l'ouest de la voie est classé en aléa "anciennes carrières" très fort (Cf. § VII.2.2.2 / page 50 de la note de présentation).*

*Le second résulte de la lecture de documents réalisés par plusieurs organismes (l'INERIS, l'IFSTTAR...) qui se sont exprimés sur ce sujet, et estimé que les vibrations mécaniques, dont les effets sur la stabilité des cavités ne sont pas toujours bien connus et quantifiés, devraient être prises en compte.*

*La réponse de l'IGC, telle qu'elle apparaît dans le compte-rendu de réunion, ne pourrait-elle pas être complétée ou modulée compte tenu de l'incertitude qui semble peser sur les effets des vibrations mécaniques ?*

**Proposition de Réponse de la DDT 95** : En l'état actuel des connaissances et aux profondeurs relevées sur le territoire de la commune, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre un niveau de vibrations dues aux passages de véhicules en surface et un éventuel effondrement d'une carrière sous-jacente.

### **O.3.1.2. Justification du caractère non constructible de la zone.**

- Question posée : Se référant à la dernière réponse de l'IGC (dangerosité liée au passage des camions, non prouvée), un habitant s'interroge sur la justification du caractère non constructible de la zone ?
- Réponse de l'IGC : Les véhicules sont de passage alors que la présence des habitants est permanente.

### **O.3.1.3. Signes précurseurs d'un effondrement.**

- Question posée : Y-a-t'il des prémices avant l'effondrement ?
- Réponse de l'IGC : Il n'y a aucun signe précurseur et l'effondrement est brutal.

### **O.3.1.4. Aggravation du risque en raison de la présence de maisons.**

- Question posée : La présence de maisons aggrave t'elle le risque ?
- Réponse de l'IGC : Ce n'est pas le poids de la maison qui fragilise le sol mais l'apport de l'eau par les habitants.

### **O.3.1.5. Conséquences de l'extraction du sable de Beauchamp.**

- Question posée : Quelles sont les conséquences de l'extraction du sable de Beauchamp dans le secteur de l'avenue Foch ?

#### Réponse de l'IGC :

- ✓ Les désordres qui en résultent sont moindres en raison d'une extraction qui a été réalisée en divers endroits, sans création de galerie ;
- ✓ L'IGC ne dispose que de peu de connaissances sur ce secteur ;
- ✓ Des précisions sur l'état du sous-sol peuvent être obtenues à condition qu'un ancien propriétaire ait effectué des sondages (archives IGC) ;
- ✓ Les sables de Beauchamp se situant au-dessus du calcaire, les sondages ne devraient pas être très profonds (coût plus faible) ;

- Complément de réponse de la mairie et de l'IGC : Peu de désordres ont été constatés au cours de ces dernières années.

#### Commentaires du commissaire enquêteur sur les 3 observations ci-avants (O.3.1.1, O.3.1.2, O.3.1.3, O.3.1.4 et O.3.1.5) :

*Les questions posées par le public témoignent de l'anxiété de la population face à d'un risque dont elle n'avait sans doute pas mesuré toutes les conséquences.*

*Les incertitudes qui demeurent quant aux conséquences possibles sur les biens et les personnes ne sont pas de nature à rassurer.*

*Ni le fond des réponses apportées (connaissances incomplètes sur l'état du sous-sol et sur la présence de cavités dans certains secteurs), ni leur forme (emploi fréquent du conditionnel ou de précautions oratoires) ne sont de nature à lever les inquiétudes de la population.*

*A la lecture de la note de présentation, il apparait que de nombreux éléments peuvent se combiner, à des degrés divers, pour évaluer le risque :*

- ✓ *Durée de la présence humaine sur le secteur à risque : permanente ou intermittente ;*
- ✓ *Apports éventuels d'eau ;*
- ✓ *Poids des constructions ;*
- ✓ *Intensité des vibrations ;*
- ✓ *Épaisseur de recouvrement ;*
- ✓ *Niveau de connaissance sur l'état du sous-sol ;*
- ✓ *Stabilité des cavités ;*
- ✓ *...*

*Enfin, le constat fait par la mairie d'Herblay-sur-Seine relatant que "peu de désordres ont été observés au cours des dernières années", suffit-il à rassurer quant à la survenance et à l'intensité d'un incident dans les années à venir ?*

*La note de présentation précise d'ailleurs au paragraphe V.1.3 que "toutes les cavités d'Herblay-sur-Seine sont susceptibles de provoquer à terme des désordres en surface puisque de tels événements se sont déjà produits sur le territoire communal ainsi que sur d'autres sites présentant des configurations analogues en Île-de-France".*

*La note de présentation ne mériterait-elle donc pas d'être complétée pour apporter une réponse plus complète aux inquiétudes des habitants, synthétisant les liens de causalité entre les éléments susnommés et les risques potentiels ?*

**Réponse de la DDT :** La note de présentation explique et justifie la démarche PPRN et son contenu. Elle est une source d'information pour l'ensemble des citoyens et un moyen de s'appropriier les risques sur un territoire. L'information est un élément clé dans la politique de gestion des risques naturels et complète les documents réglementaires. Pour rappel, il est indispensable et obligatoire que la commune s'approprie les risques naturels présents sur son territoire et communique à ses administrés, au moins une fois tous les deux ans, de la façon dont elle le souhaite, sur ces derniers. Une autre démarche obligatoire répondant aux inquiétudes des administrés de manière synthétique et réunissant les risques, leurs liens de causalités et les actions à mener est la réalisation ou la mise à jour du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document doit être disponible et à jour pour le public.

### **3.2. Les responsabilités des propriétaires dans la prise en compte des risques.**

Plusieurs interventions du public révèlent une certaine méconnaissance du rôle et des responsabilités des différentes parties prenantes (État, Commune, IGC, particuliers...) dans la prise en compte des risques.

Les observations et les réponses apportées sont rappelées ci-dessous

#### **O.3.2.1. Qui est propriétaire du sous-sol et qui doit réaliser les études et les travaux requis ?**

- Question posée : Est-il normal que les travaux soient à la charge du propriétaire compte tenu du fait que les "Carrières Royales" font partie du patrimoine ?

- Réponse de l'IGC :

- ✓ les "Carrières Royales" ne sont pas classées ;
- ✓ les propriétaires du sol sont également propriétaire du sous-sol ;
- ✓ les études et les travaux sont à la charge des propriétaires.

#### **O.3.2.2. Réalisation des travaux lorsqu'une veine se trouve sous plusieurs parcelles avec plusieurs propriétaires.**

- Question posée : Quelle est la faisabilité des travaux lorsqu'une veine se situe sous plusieurs parcelles, avec plusieurs propriétaires concernés ?

- Réponse de l'IGC :

Les entreprises doivent prendre des dispositions pour que les travaux de comblement n'obstruent pas le passage ;

Le comblement doit consolider le bâti du propriétaire demandeur ;

Il est préférable que l'ensemble des propriétaires mutualisent les travaux de confortement.

#### **O.3.2.3. Responsabilité de l'exécution des sondages.**

- Question posée : Pourquoi les sondages n'ont-ils pas été réalisés lors de l'étude de l'IGC ayant conduit au zonage réglementaire ?

- Réponse de l'IGC :

- ✓ C'est au propriétaire de s'approprier le risque ;
- ✓ L'examen géotechnique permettra de définir les conditions de réalisation des travaux (opportunité, urgence) ;

- ✓ Les sondages permettront d'améliorer les connaissances du sous-sol.

#### **O.3.2.4. Condition de réalisation des études.**

- Question posée : Dans quelles conditions sont effectuées les études ?
- Réponse de l'IGC : Les études sont réalisées par visite des galeries accessibles ou par sondage (forage).

#### **O.3.2.5. Travaux à réaliser.**

- Question posée : Quels sont les travaux de consolidation imposés après approbation du PPRN ?
- Réponse de l'IGC : La procédure est la suivante :
  - ✓ Étude du sol par un géotechnicien en vue de déterminer la présence éventuelle d'une galerie et d'en définir l'état ;
  - ✓ Travaux éventuels (non systématiques) ;
  - ✓ Préconisation possible d'un contrôle de l'état de la galerie.

#### **O.3.2.6. Procédure de réalisation des travaux et d'information incombant au propriétaire :**

- Question posée : Après l'approbation du PPRN, l'IGC contacte-t-elle les propriétaires ?
- Réponse de l'IGC :  
L'IGC ne contacte pas les propriétaires ;  
Les propriétaires disposent d'un délai de 2 à 5 ans pour effectuer les études et les travaux éventuels ;  
Les propriétaires doivent informer les locataires ou futurs propriétaires de la situation du bien en zone réglementée et de la réalisation (ou non) des travaux prescrits.

#### Commentaires du commissaire enquêteur.

##### Définition du propriétaire.

*D'une manière générale, le propriétaire d'une parcelle de terrain est également propriétaire de son sous-sol et parait donc responsable de tout désordre que l'effondrement d'une cavité pourrait induire en surface.*

*Le projet de règlement rappelle au § 3.1 (page 10) les prescriptions de l'article 552 du Code civil, et précise notamment que "la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains en surface".*

*Pour une information plus complète, il pourrait être intéressant de préciser ce que sont ces "situations particulières" qui permettent, dans certains cas (cession, expropriation ?), de dissocier juridiquement la propriété du sol et du sous-sol et donc de procéder à une stratification juridique de la propriété.*

##### Objet des investigations ?

*L'IGC apporte la réponse à cette question (Cf. O.3.2.3, O.3.2.4 et O.3.2.5, ci-dessus): il s'agit d'une part de définir les conditions de réalisation des travaux (opportunité, modalités, urgence, information...), et d'autre part d'apporter une contribution à une meilleure connaissance du sous-sol, au profit de la collectivité.*

##### Responsabilité des investigations et les travaux ?

*Il revient donc au propriétaire de faire effectuer à ses frais les investigations, le règlement précisant par ailleurs les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.*

*Les travaux à réaliser découlent de ces investigations, du zonage réglementaire du secteur considéré et du coût financier des opérations prescrites (moins de 10% de la valeur vénale de la construction).*

*Lorsque plusieurs personnes privées et/ou publiques se partagent, de fait, la propriété d'anciennes carrières, chacune d'entre elles pourrait être tenue responsable des dommages touchant une parcelle voisine, consécutivement à un évènement qui aurait lieu dans sa propre parcelle.*

*Par ailleurs, toute opération visant à consolider le sous-sol sur une parcelle donnée est susceptible de concerner la parcelle voisine.*

*La coordination des travaux ne devrait-elle pas s'imposer ?*

**Réponse de la DDT 95 :** Un PPRN ne peut imposer une coopération notamment en considérant la complexité dans certaines situations de propriété des parcelles ou des biens. Néanmoins, la DDT encourage les démarches de coopération ou de mutualisation à des fins d'efficacité et d'économies.

### 3.3. Les responsabilités de la commune dans la prise en compte des risques.

Plusieurs personnes s'interrogent sur les responsabilités de la commune pour :

- l'accès des véhicules à des zones fragilisées,
- l'accès des personnes aux anciennes carrières.

#### O.3.3.1. Responsabilités légales de la commune.

- Question posée : Quelle est la responsabilité de la commune qui autorise la circulation des véhicules sur une zone fragile ?

- Réponse de la mairie : La voie a été créée pour désengorger les routes du secteur et non pour desservir de nouvelles habitations ;

- Réponse de l'IGC : Une convention a été signée avec la commune pour contrôler annuellement l'état du sous-sol (carrière).

#### O.3.3.2. Procédure visant à interdire une voie.

- Question posée : Une interdiction d'accès de la sente des Ânes est-elle envisagée ?

- Réponse de l'IGC : Si l'évolution est notable, l'IGC informe la mairie qui prend les mesures adéquates (interdiction pendant les travaux de consolidation).

#### Commentaires du commissaire enquêteur.

*La question concerne probablement le secteur du chemin de Conflans où une nouvelle voie a été créée pour rejoindre la RD 48.*

*Si cette nouvelle voie contribue à désengorger les routes du secteur en direction du centre-ville, elle amène inéluctablement un surcroît de circulation en permettant à une partie des habitants d'Herblay-sur-Seine et de Conflans-Sainte-Honorine de rejoindre plus rapidement l'autoroute A15 et la RD 14.*

*Ces usagers utilisent ainsi une voie pouvant être fragilisée par la présence de carrières souterraines.*

*La sente des ânes est une voie sans issue qui ne dessert que quelques maisons.*

*La convention signée entre la mairie et l'IGC doit permettre d'adapter les conditions de circulation des voies communales à l'état des cavités souterraines et, le cas échéant, d'entreprendre les travaux de consolidation qui s'imposent.*

#### O.3.3.3. Commune propriétaire de certaines des zones.

- Question posée : Quelles sont les conséquences pour la commune qui est propriétaire de certaines zones ?

- Réponse de l'IGC : La commune ne peut intervenir que sur les parcelles dont elle est propriétaire.

#### O.3.3.4. Rôles respectifs de la commune et de l'IGC dans la procédure d'interdiction d'accès à une carrière.

- Question posée : Quels sont les rôles respectifs de la mairie et de l'IGC dans la procédure visant à interdire l'accès du public aux carrières ?

- Réponse de l'IGC :

L'IGC vérifie l'état de la carrière ;

Une commission de sécurité interdit l'accès au public si elle estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;



La commune peut, le cas échéant, financer des travaux dans le cadre de l'accès à un site patrimonial (exemple des carrières de Pontoise).

Commentaires du commissaire enquêteur.

*La réponse de l'IGC paraît s'adapter à l'accès du public, lequel ne peut être admis que dans des conditions définies par la loi (procédure de contrôle, autorisation administrative...).*

*La réponse ne mérite t'elle pas d'être complétée par un exposé des responsabilités des personnes publiques et/ou privées qui, en application des prescriptions du Code civil, peuvent se partager la propriété du sous-sol, notamment des anciennes carrières :*

- *Protection de l'accès ;*
- *Liberté de passage pour les copropriétaires.*

*Sur le point O.3.3.3. ci-dessus, la commune peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre d'un site patrimonial ou assurer la maîtrise d'ouvrage au profit de plusieurs propriétaires.*

### **3.4. La prise en compte des contraintes financières.**

#### **O.3.4.1. Coût d'une étude.**

- Question posée : Quel est le coût d'une étude ?
- Réponse de la DDT : Ce coût est impossible à chiffrer (il est très variable selon la profondeur et l'accessibilité) ;

Le fonds Barnier peut intervenir à hauteur de 40% dans le cadre d'un PPRN approuvé.

#### **O.3.4.2. Financement des études et des travaux si un propriétaire ne peut l'assumer.**

- Question posée : Que se passe-t-il si un propriétaire ne peut financer son "reste à charge" et n'est donc pas en mesure de réaliser les travaux ?
- Réponse de l'IGC : Le préfet peut obliger le propriétaire à réaliser les travaux ;
- Réponse complémentaire de la DDT : Si la commune prend en charge les travaux, le fonds Barnier peut intervenir à hauteur de 50%, dans le cadre d'études et travaux de prévention des collectivités territoriales ;
- Réponse complémentaire de la mairie : M. le Maire insiste sur le rôle de conseil et l'obligation d'informer de l'État et la responsabilité du propriétaire dans l'exécution des études et des travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Les coûts paraissent difficiles, voire impossibles à chiffrer, sans des investigations précises.*

*Certes, des mesures existent pour obliger un propriétaire à réaliser les investigations et les travaux nécessaires.*

*Indépendamment des aides susceptibles d'être apportées par le fonds Barnier, afin d'optimiser les aides et de réduire les coûts, ne serait-il pas possible :*

- *que ces opérations fassent l'objet d'une coordination, voire d'une mutualisation, notamment lorsqu'elles concernent plusieurs propriétaires d'une même carrière.*
- *que cette coordination ou cette mutualisation soit, sinon organisée, au moins encadrée par le règlement du PPRN ?*

**Réponse de la DDT 95 :** Il est possible de réaliser une mutualisation entre propriétaires ou entre la commune et des propriétaires pour des études ou travaux imposées par le PPR mais un PPRN ne peut pas l'obliger. Néanmoins, la DDT encourage les démarche de coopération ou de mutualisation.

### 3.5. La coordination des investigations et des travaux.

#### O.3.5. Observation du commissaire enquêteur :

*En réponse à une observation du public, L'IGC a estimé "préférable que l'ensemble des propriétaires mutualisent les travaux de confortement" (Cf. O.3.2.2 de la présente synthèse).*

*Le projet de règlement stipule en outre au § 5.2 ("types d'investigations géotechniques") que "dans les zones concernées par les carrières, il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations."*

*Enfin, l'aide apportée par le fonds Barnier est plus importante dès lors qu'une collectivité territoriale assure la maîtrise d'ouvrage;*

*Le règlement ne pourrait-il pas aller au-delà d'une simple recommandation de mutualiser et/ou coordonner les mesures à prendre (investigation et travaux de confortement) ?*

*Réponse de la DDT 95 : Un PPRN ne peut imposer une démarche de mutualisation ou des études et travaux portée par la collectivité territoriale dans le cadre d'une demande de fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »).*

### 3.6. Points divers n'ayant pas suscité de commentaire particulier du commissaire enquêteur

#### O.3.6.1. Identification des zones à risque "dissolution du gypse".

- Question posée : Peut-on identifier les zones à risque "dissolution du gypse" à partir d'un Numéro de parcelle ?

- Réponse de la DDT : Oui, en consultant la cartographie au format A0.

#### O.3.6.2. Procédure de vente d'un bien en cas de compromis de vente déjà signé.

- Question posée : Que faire si un compromis de vente a déjà été signé ?

- Réponse de l'IGC :

Un PRN est déjà présent sur la commune, sans règlement mais avec des recommandations préconisant les études ;

Il est "envisageable" de trouver un accord entre vendeur et acquéreur ou de renoncer au compromis de vente car la vente peut être suspendue jusqu'à un accord entre les deux parties sur le financement des études.

#### O.3.6.3. Document ayant valeur de preuve de la "non nécessité" des travaux en cas de vente d'un bien.

- Question posée : En cas de vente, comment prouver la "non nécessité" des travaux ?

- Réponse de l'IGC : Le propriétaire devra présenter les résultats de l'étude (si celle-ci conclut à la nécessité des travaux, il faudra les réaliser) ;

- Réponse complémentaire de la DDT : La DDT rappelle les aides prévues par le fonds "Barnier".

#### O.3.6.4. Information demandée sur la nature des travaux actuels sur les chemin de Conflans.

- Question posée : quelle est la nature des travaux actuellement réalisés sur le chemin de Conflans ?

- Réponse de l'IGC : il s'agit des travaux de raccordement au réseau d'évacuation des eaux.

#### O.3.6.5. Cheminées.

- Question posée : quelle est la nature des cheminées le long des galeries ?

- Réponse de l'IGC : ce sont des puits d'aérations des carrières.

## Annexe n° 2 / 3

3<sup>ème</sup> série de réponses de la DDT à la synthèse du commissaire enquêteur  
(Annexe 1) transmise par courriel du 21/03/2019

(Réponses intégrées en rouge dans le texte du commissaire enquêteur)

### Annexe

## Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

*Afin de faciliter l'exploitation et l'analyse des réponses qui pourront être faites, il est suggéré à la Direction départementale des territoires de faire référence à la numérotation proposée par le commissaire enquêteur.*

### 2<sup>ème</sup> partie

## Observations et avis des personnes et organismes associés

**O.2.2.1.** (Pages 38 à 41) : Présentation de l'aléa "dissolution du gypse".

Le Conseil départemental estime que le paragraphe "dissolution du gypse" de la note de présentation devrait être clarifié.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Les effets induits par la dissolution du gypse sont par nature complexes et sans doute assez difficiles à expliquer d'une manière simple.*

*Il paraît pourtant nécessaire que le lecteur puisse les appréhender sans pour autant disposer de compétences particulières dans le domaine.*

*Un travail pourrait en effet être entrepris pour expliquer d'une manière plus simple certains points en accompagnant les explications de schémas adaptés.*

*Proposition de réponse : « Lorsque du gypse est présent dans le sous-sol et au contact de l'eau non saturé, une dissolution naturelle ou occasionnée par des activités humaines peut se mettre en place et créer des vides souterrains de dimensions plus ou moins importantes. La déstabilisation de ces cavités peut conduire à l'apparition de désordres en surface, ayant potentiellement des conséquences graves ». Cette définition pourra être ajoutée au « Titre X Glossaire » afin que le lecteur puisse avoir une explication simplifiée du phénomène.*

**O.2.2.2.** (Page 38) : Abréviation "RP" et notion de "rupture de pente".

Le Conseil départemental note que l'abréviation "RP" et la notion de "rupture de pente" n'ont pas d'explications.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Le lecteur n'en trouve effectivement l'explication qu'à l'analyse du schéma qui suit (pages 39). Une explication préalable paraît utile.*

*Proposition de réponse : Le terme « Rupture de pente », abrégé « RP », comme son nom l'indique, est une modification brusque de la valeur de la pente de la surface topographique. Le terme y est fait référence dans le texte, page 38 de la Note de présentation, au 3<sup>e</sup> paragraphe du point « V.2.1.2 Représentation des couches géologiques ». Il pourra néanmoins être ajouté au « Titre X Glossaire » Validé par le CEREMA*

## **Sur la cartographie :**

**O.2.2.8.** : Le Conseil départemental estime que, pour mieux de visibilité, les noms de rues devraient être mentionnés.

### Commentaires du commissaire enquêteur :

*L'absence des noms de rues ne facilite pas le repérage des zones impactées.*

*Réponse de la DDT 95 : Des essais d'ajout toponymique des lieux-dits et des noms de rues dans les encadrés ont été faits afin d'améliorer le repérage.*

## **Sur le règlement :**

**O.2.2.11.** Point " b" de l'avis (2<sup>ème</sup> partie) : vérification d'un périmètre en zone jaune.

Cette zone concerne un secteur pavillonnaire situé entre le chemin de Conflans et le chemin du Val de Gaillon ; la partie ouest de ce secteur ("Les Alouettes") est récente.

Le Conseil départemental souhaite que le périmètre soit vérifié au vu des études géotechniques effectuées par le promoteur de l'opération.

### Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le projet de règlement rappelle les prescriptions du Code de l'urbanisme qui :*

- *à l'article R431-16, prévoit que les demandes de permis de construire doivent s'accompagner d'une attestation établie par un expert certifiant la réalisation des investigations préalables exigées et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, définies par les investigations ;*
- *aux articles R462-1 à R462-6, exige du pétitionnaire la fourniture d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;*
- *aux articles R462-6 et R462-7, demande au service instructeur de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'urbanisme.*

*Suite à l'observation du Conseil départemental, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie d'Herblay-sur-Seine de lui fournir les documents dont elle disposait.*

*Celle-ci lui a communiqué les documents suivants :*

- *Avis de l'Inspection générale des carrières (IGC), en date du 6 février 2013, sur la demande de permis de construire ;*
- *Permis de construire en date du 15 février 2013 ;*
- *Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par la SCI Herblay Alouettes le 27 mars 2017.*

*L'avis de l'IGC en date du 6 février 2013, demandait au pétitionnaire de lui communiquer :*

- *Le dossier de la reconnaissance des sols,*
- *Le dossier de recollement des travaux réalisés,*
- *Un plan exact d'implantation des travaux à l'échelle du 1/200, 1/100 ou 1/50.*

*Il semble que ces documents n'ont pas été transmis à l'IGC qui n'a pas été en mesure de préciser davantage le périmètre considéré.*

*Cette procédure peut-elle être régularisée pour répondre à la demande du Conseil départemental ?*

*Réponse de l'IGC : La définition des zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées est réalisée en fonction de l'état des connaissances acquise par le service jusqu'à la date du rendu de l'étude d'aléa soit le 30/12/2016.*

Toutes pièces ou informations non transmises à l'IGC n'ont, de fait, pas pu être prises en considération.

**O.2.2.12. Point "c" de l'avis (1<sup>ère</sup> partie) : étendue géographique des investigations géotechniques.**

Le règlement définissant par ailleurs une étendue géographique et une profondeur à atteindre, le Conseil départemental souhaite la suppression, en page 12, de l'article 5.1 du titre II concernant l'étendue géographique des investigations géotechniques qui est laissée "à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation".

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*Si le projet de règlement prévoit en effet, pour certains secteurs, une étendue géographique et une profondeur de sondage (Exemple : Titre IV / §1.1.), quelle est la part "laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation" ?*

**Réponse de la DDT 95 :** Les investigations géotechniques ont pour objectifs de déterminer l'existence des cavités préciser si possible les contours et l'extension de ces derniers ou encore connaître leur état de comblement. La responsabilité de ces investigations incombe à l'organisme en charge de la réalisation mais également à la demande du pétitionnaire (reconnaissance complète de la parcelle ou de la construction) dans le respect des mesures prescrites par le règlement du PPRN.

**O.2.2.13. Point "c" de l'avis (2<sup>ème</sup> partie) : remise en question de la profondeur des sondages (cote).**

Le Conseil départemental rappelle que la cote (profondeur des sondages) à atteindre pour la dissolution du gypse, donnée dans le règlement, est remise en question par "le point non éclairci concernant les circulations d'eau dans le ludien selon le CEREMA".

**Réponse du CEREMA :** Effectivement, sous la cote 68 m NGF (base de la 2<sup>e</sup> Masse) il subsiste du gypse massif susceptible d'être altéré par des circulations d'eau de nappe ou anthropique (fuites de réseaux) : la 3<sup>e</sup> Masse. Cependant, l'épaisseur de ce dernier niveau est naturellement plus restreinte (3 m pour la 3<sup>e</sup> Masse contre 7 m pour la 2<sup>e</sup> Masse) et les pathologies recensées sont assez peu couramment associées à cet horizon (sur les 57 sondages indiquant des vides collectés seuls 2 incriminent la 3<sup>e</sup> Masse et un désordre sur les 19 recensés pourrait tirer son origine de la 3<sup>e</sup> Masse). En conséquence et pour des raisons d'optimisation économique, nous avons retenu de ne pas descendre les sondages en dessous de la cote de 68 m NGF.

**O.2.2.14. Point "d" de l'avis "mesures de prévention" (pages 29 et 31 / titre V / § 1.6 et 2.4) : / Signalement à l'IGC de tout mouvement de terrain.**

Le Conseil départemental rappelle que la mairie doit également être prévenue.

**Réponse de la DDT 95 :** Cette mesure sera ajoutée au paragraphe.

**O.2.2.15. Point "f" de l'avis / circulations d'eau dans le ludien.**

Le Conseil départemental signale que L'IGC n'a pas eu de retour sur les circulations d'eau dans le "ludien" (référence : page 14 de la note de présentation, rédigée par le CEREMA).

**Réponse du CEREMA :** voir réponse **O.2.2.13**

**O.2.2.16.** Points "e" et "g" de l'avis : correction à apporter (page 32 / titre VI § 1.2).

(Le point "e" de la réponse du Conseil départemental fait double emploi avec le point "g" de ladite réponse)

Dans le § "est interdit", le Conseil départemental signale une erreur.

*Commentaire du commissaire enquêteur : Il apparait en effet que les alinéas 2 à 4 du § "est interdit" constituent un "copier/coller" du titre et des 3 alinéas du § "Fait l'objet d'une déclaration d'occupation en mairie..."*

*Une correction paraît donc à apporter : dans le § "est interdit", maintenir le 1<sup>er</sup> alinéa et supprimer les 4 suivants.*

**Réponse de la DDT 95 :** Cette erreur sera corrigée.

**O.2.2.17.** Point "h" de l'avis (1<sup>ère</sup> partie) : rétablissement de l'ancien article relatif à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones "R" et "O".

Le Conseil départemental souhaite le rétablissement de l'ancien article 1.6 du titre V, concernant les mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones R et O ; cet article avait été rédigé à l'initiative de la DDT et approuvé par l'IGC ;

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Le texte de cet article supprimé n'apparaît pas dans l'avis du Conseil départemental.*

*La DDT est-elle en mesure de rétablir cet "ancien article 1.6 du titre V" ?*

**Réponse de la DDT 95 :** Le paragraphe suivant sera réintégré dans le règlement au Titre V comme article 1.6 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains de surface :

« Dans les zones R et O, il est recommandé que toute manifestation ouverte au public – dont tout rassemblement ou installation temporaire visant à accueillir du public – soit accompagnée d'une information du public sur les risques encourus. Il est également recommandé de faire réaliser un examen géotechnique préalable à l'événement qui sera assorti, si nécessaire, d'un suivi géotechnique des cavités accessibles pendant la durée de l'occupation. »

Complément de l'IGC : surtout pour la zone R

**O.2.2.18.** Point "h" de l'avis (2<sup>ème</sup> partie) : ajout d'une recommandation.

Le Conseil départemental souhaite l'ajout d'une recommandation sur les dispositions applicables aux manifestations rassemblements et installations visant à accueillir du public en zone R, aux titre III (page 16) et titre IV (page 24) ; un texte avait été proposé par le Conseil départemental.

*Commentaires du commissaire enquêteur : Ce texte, élaboré en liaison avec l'IGC, peut-il être ajouté ?*

**Réponse de la DDT 95 :** réponse ci-dessus.



### Pièce jointe 3

**Sujet :** [INTERNET] Revision du PPRN Mouvements de terrain Herblay-sur-Seine

**Date :** Thu. 28 Feb 2019 12:05:00 +0100 (CET)

**De :** Serrano Françoise (par Internet) <joseserrano52@orange.fr>

**Répondre à :** Serrano Françoise <joseserrano52@orange.fr>

**Pour :** [ddt-enquete-publique@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique@val-doise.gouv.fr)

Alain BOYER - Commissaire enquêteur.

Bonjour Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous nos observations concernant l'avis d'enquête publique mandaté par l'arrêté préfectoral n° 15017 du 21 décembre 2018

Je possède, avec mon épouse, depuis le mois d'octobre 1977, une maison d'habitation située à Herblay-sur-Seine au 76 rue d'Argenteuil.

La situation cadastrale de 1977 est zone UGc Section AZ33.

Au moment de l'achat, la maison présentait des microfissures, que nous avons considéré sans importance, au niveau des moellons de la partie inférieure des façades. Ces microfissures ont très peu évolué jusqu'à notre départ de cette maison.

Nous avons fait réaliser une extension de la résidence en 1988. Cette extension en harmonie avec le bâtiment existant consistait en un agrandissement de l'ordre de 19,00 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, l'adaptation de la toiture avec création de deux noues et l'aménagement des combles.

Nous avons quitté cette maison au début de l'an 2000 pour nous installer en province. Notre fils réside dans la maison depuis cette date et avec son épouse et enfants depuis 2006.

A la fin des années 1990 nous avons constaté que des microfissures apparaissaient en partie supérieure, sur un côté des deux façades, entre l'ancien bâtiment et l'extension.

L'évolution de ces fissures s'est accrue pendant la période 2003 à 2006 et accélérée en 2017/2018. De nouvelles et nombreuses fissures sont également apparues.

Nous avons fait une déclaration de sinistre auprès de notre assureur le 27 juillet 2018.

Celui-ci nous confirme que nous sommes couverts au titre de la garantie catastrophes naturelles de notre contrat.

Mais ils ne pourront instruire notre dossier qu'en cas de parution d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Herblay-sur-Seine pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols survenus en 2017/2018.

Notre assureur nous a préconisé de prendre contact avec la Mairie afin de savoir si des démarches sont en cours en vue de l'obtention d'un arrêté pour 2017/2018.

Compte tenu des caractéristiques géologiques (gypse) et de l'existence d'anciennes carrières (champignonnières) notre contact avec la Mairie nous a redirigé vers votre enquête "Révision du PPRN Mouvements de terrain Herblay-sur-Seine".

La consultation du plan de zonage du PLU d'Herblay, nous indique que notre parcelle AZ383 est sous secteur de carrières.

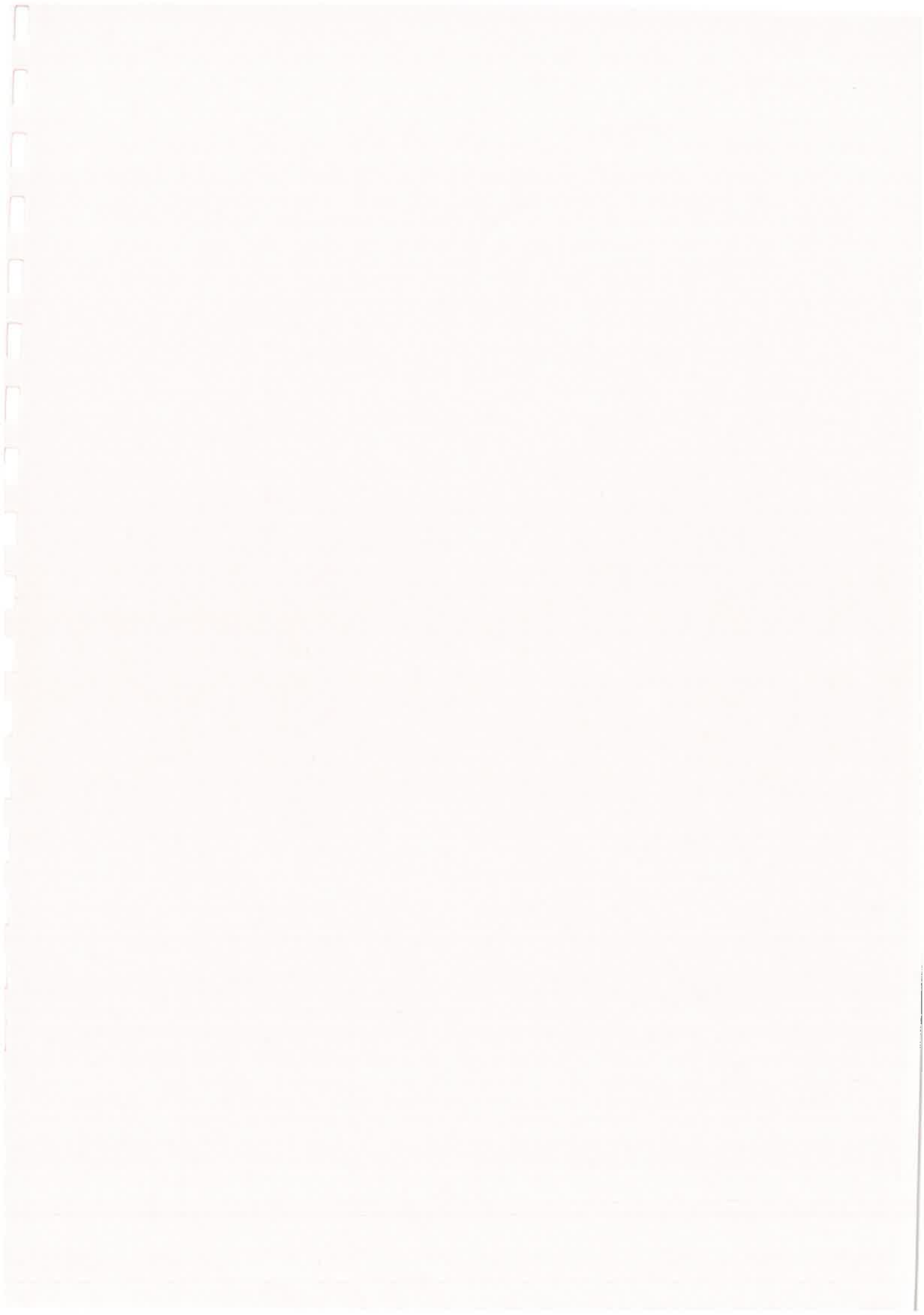
Nous espérons que notre participation à l'enquête vous aidera à l'élaboration du nouveau PPRN et restons à votre disposition si besoin.

Enfin, nous sollicitons qu'un arrêté pour 2017/2018 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Herblay-sur-Seine puisse être publié.

Sincères salutations.

M et MME José SERRANO







**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU VAL-D'OISE**

**Commune d'Herblay-sur-Seine**

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

**Carrières souterraines  
Dissolution du gypse**

**PRÉSENTATION DU DOSSIER SOUMIS  
À ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Introduction**

Du fait de ses caractéristiques géologiques et de l'existence d'anciennes carrières, la commune d'Herblay-sur-Seine est concernée par des risques de mouvements de terrain, d'une part liés à l'existence de ces anciennes carrières mais également à la dissolution du gypse .

Des périmètres de risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières ont été délimités par arrêté préfectoral du 8 avril 1987 en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme. Dans ces périmètres (appelés périmètres R111-3), conformément à l'arrêté préfectoral de 1987, les autorisations d'urbanisme peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions.

Bien que valant juridiquement plan de prévention des risques naturels (PPRN), ces périmètres R111-3 sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre le risque d'effondrement.

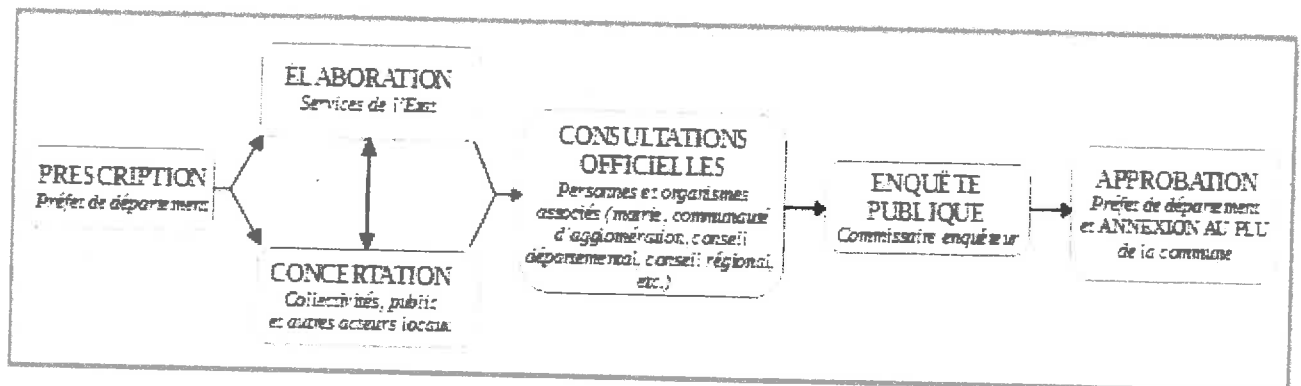
Le préfet du Val-d'Oise a donc prescrit, par arrêté préfectoral en date du 18 février 2016, l'élaboration d'un PPRN qui permet la révision de ces périmètres R111-3 et la prise en compte des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse.

Le PPRN s'inscrit dans une politique globale de prévention et de sensibilisation des citoyens face aux risques, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

## Procédure d'élaboration du PPRN

Le PPRN est élaboré par l'État en concertation avec les collectivités, en application des articles R562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les différentes étapes d'élaboration du PPRN sont indiquées dans le schéma suivant :



## Procédure d'enquête publique

L'ouverture d'une enquête publique pour le PPRN a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, conformément aux articles R123-5 et suivants du code de l'environnement. L'enquête publique a lieu du 3 octobre au 3 novembre 2016 inclus. À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport et énoncera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

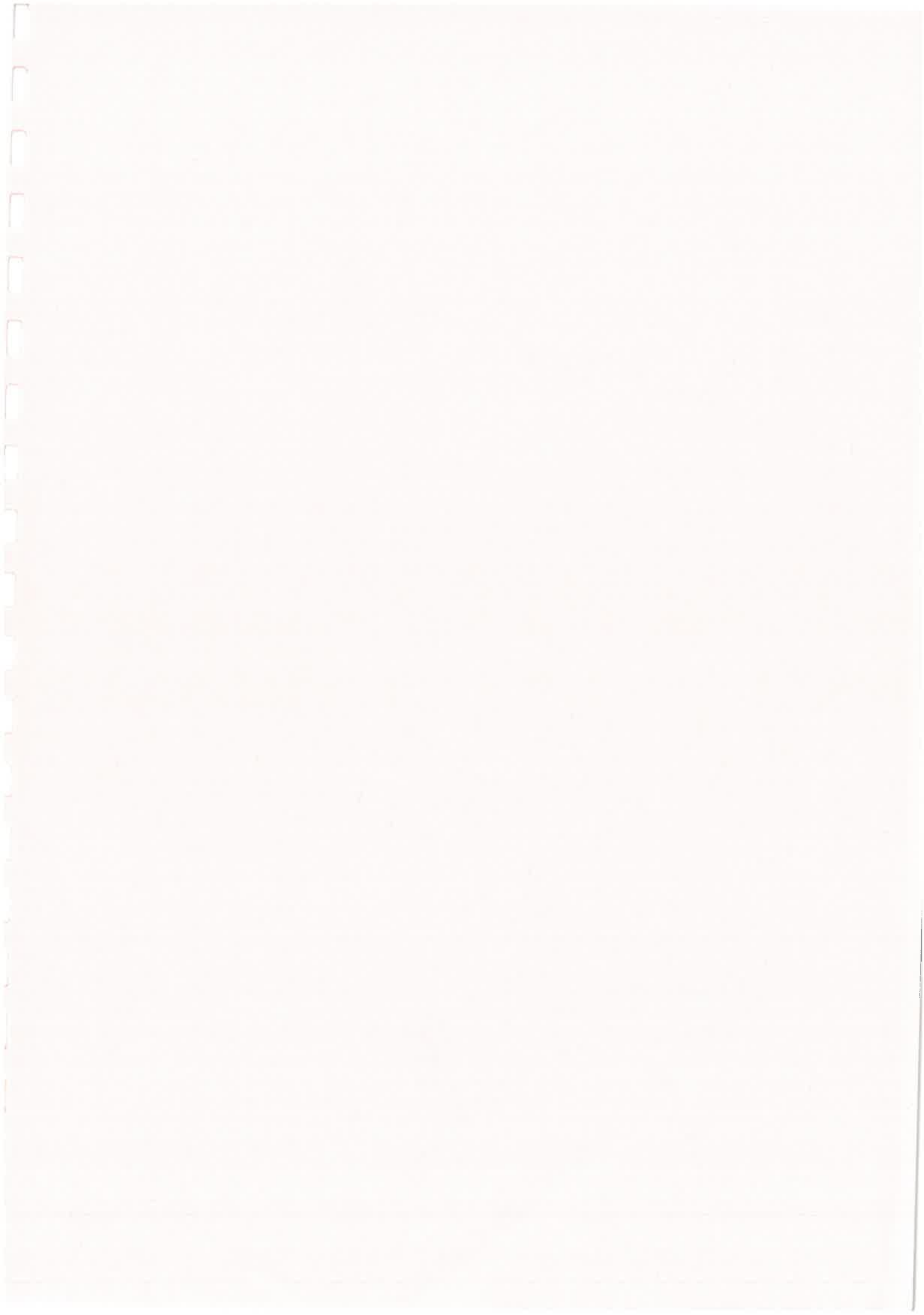
## Contenu du dossier soumis à enquête publique

- Le dossier soumis à enquête publique contient :
- l'arrêté de prescription du PPRN
  - l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
  - les documents constituant le PPRN à savoir :
    - la note de présentation
    - les cartes d'aléas et de zonage réglementaires
    - le règlement
    - les annexes
  - le bilan de la concertation
  - le bilan de la consultation.

## Après l'enquête publique

Le projet de PPRN sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis sur le fond émis lors de la concertation, de la consultation et de l'enquête publique.

Le PPRN sera ensuite approuvé et annexé au PLU de la commune d'Herblay-sur-Seine.





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE N° 12962 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES  
RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET PRENANT EN  
COMPTE LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'HERBLAY**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18, L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

**VU** l'article L153-60 du code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Herblay, devenus plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

**VU** la délibération en date du 17 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Herblay adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté ;

**VU** le courrier préfectoral en date du 13 octobre 2014 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;

**VU** la décision préfectorale en date du 11 décembre 2014, annexée au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le plan de prévention des risques existant est dépourvu de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des carrières souterraines abandonnées ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Herblay est prioritaire, selon les dispositions du schéma départemental de prévention des risques naturels approuvé le 20 août 2009 et en particulier, celles de l'action 14 relative à la priorisation des plans de prévention des risques liés aux risques carrières souterraines ;

**CONSIDERANT** l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse sur la commune d'Herblay ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Herblay, la révision du plan de prévention des risques concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et la prise en compte des risques liés à la dissolution du gypse. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention prend en compte les risques naturels suivants:

- affaissement ou effondrement lié aux anciennes carrières souterraines,
- dissolution du gypse.

**ARTICLE 3** : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est en charge de l'instruction du projet.

**ARTICLE 4** : Par décision préfectorale en date du 11 décembre 2014, annexée au présent arrêté, le présent PPRN est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

**ARTICLE 5** : La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens qu'elle juge utiles pour une large information du lieu et des heures, notamment le centre Saint-Vincent, où le public pourra consulter l'arrêté de prescription, la carte et la décision qui y est annexée et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une réunion publique, à l'initiative de la commune, sera organisée, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à l'élaboration du plan de prévention :

- la commune d'Herblay,
- la communauté d'agglomération Val Parisis.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan sera soumis pour avis à :

- la commune d'Herblay,
- la communauté d'agglomération Val Parisis,
- le conseil régional d'Île-de-France,
- le conseil départemental du Val-d'Oise,
- la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Ouest,
- le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

**ARTICLE 7 :** La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure d'élaboration de ce plan.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté, accompagné de la carte et de la décision préfectorale du 11 décembre 2014 précitée, sera notifié au maire de la commune d'Herblay et au président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 9 :** Le délai d'élaboration du PPRN est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Herblay, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Val Parisis et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2016  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
LE PREFET,  
Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

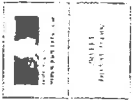
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautil  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



**COMMUNE DE HERBLAY - Plan de prévention des risques naturels**  
**Mouvements de Terrain**  
**Périmètre mis à l'étude**

**Saint-Ouen-l'Aumône**

**Éragny**

**Pierrelaye**

**Beauchamp**

**CONFLANS-SAINTE-HONORINE**  
**(78)**

**Francon**

**Montigny-lès-Cormeilles**

**ACHERES**  
**(78)**



Périmètre mis à l'étude



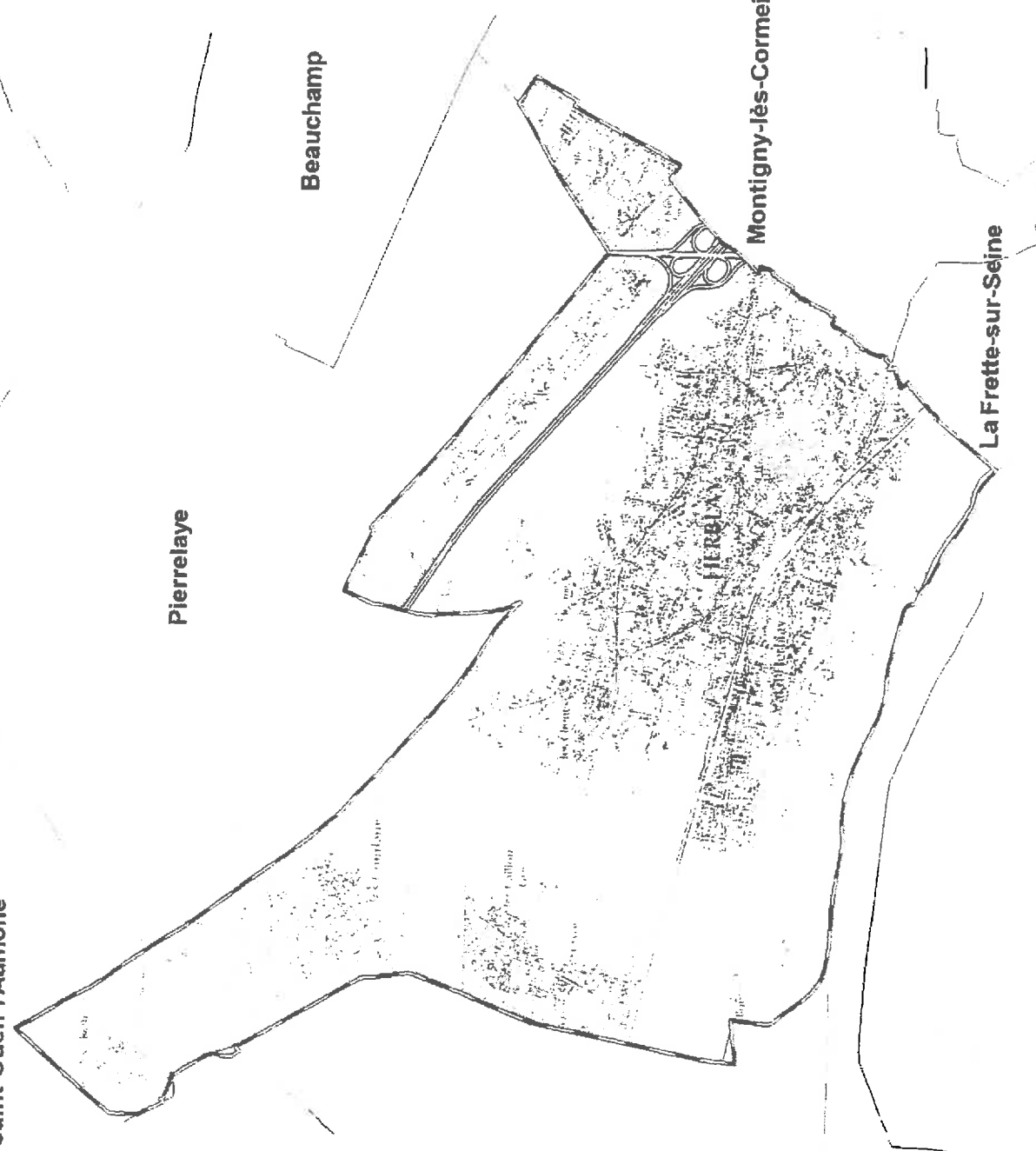
Limite communale

Sources : IGN-BD TOPO® 2014, © IGN-BD TOPO® 2013 ; DDT95  
Auteur : DDT95 - BVAT/JP  
Date : 02 octobre 2015

N°15\_10\_2345

500 0 500 1000

Mètres







DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

### Décision n° PPRMT 95-003-2014

#### Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune d'Herblay**, reçue complète le 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 10 novembre 2014 ;

Considérant que la commune est concernée par les aléas carrières sur près de 2% de son territoire, et par les aléas dissolution du gypse sur près de 34 % de son territoire ;

Considérant que les aléas « carrière » sont majoritairement situés en zones naturelles ;

Considérant que les aléas « dissolution du gypse » concernent des zones urbaines (principalement des zones d'habitat et dans une moindre mesure des zones d'activités) pour 284 ha, des zones à urbaniser pour près de 81 ha et des zones naturelles pour 64 ha ;

Considérant que la commune dispose actuellement de périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le PLU d'Herblay approuvé le 22 juin 2006, prend déjà en compte ces risques et que cette prise en compte a été faite au regard des connaissances disponibles au moment de son approbation ;

Considérant que le PPRMT précisera les périmètres des zones exposées à ces risques et le niveau de risque associé ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT viseront à améliorer la résilience du territoire notamment en :

- maîtrisant l'urbanisation sur les zones les plus exposées ;
- conditionnant l'urbanisation sur les zones moins exposées, notamment via la réalisation d'études géotechniques préalables ;
- restreignant les conditions de fréquentation des espaces exposés aux risques les plus élevés ;
- prescrivant ou recommandant des travaux sur les bâtiments existants ;

Considérant que, par la maîtrise de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, le PPRMT pourra concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay est **dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

17 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Préfecture – CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch  
95 010 Cergy-Pontoise Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°15017 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-2 à R562-10 et R123-6 à R123-23 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12962 en date du 18 février 2016 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay qui se traduit par l'élaboration d'un PPRN concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse.

**VU** le projet de PPRN soumis à enquête publique comportant les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents cartographiques,
- Un règlement,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement,
- Des annexes ;

**VU** l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les plans de prévention des risques ;

**VU** la décision en date du 4 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur titulaire ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise pour l'année 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Objet :** Il sera procédé, du 28 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, soit pour une durée de 32 jours consécutifs, sur la commune d'Herblay-sur-Seine, à une enquête publique portant sur l'élaboration d'un PPRN concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse.

Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain a été élaboré et mis en œuvre par l'État représenté par le préfet du Val-d'Oise, en application de l'article R562-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement et organisée par le préfet du Val-d'Oise conformément à l'article R123-9 du même code.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Herblay-sur-Seine, centre administratif Saint-Vincent 40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Cette enquête publique aura lieu du **lundi 28 janvier 2019 à 9h au vendredi 1er mars 2019 à 16h.**

**ARTICLE 2 :** **Commissaire enquêteur :** Par décision en date du 4 décembre 2018, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Alain BOYER en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 :** **Publicité :** Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié, par les soins du préfet du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié par voie d'affichage dans la commune d'Herblay-sur-Seine quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera mis en ligne pour information sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

**ARTICLE 4 :** **Dossier d'enquête :** Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) à la date d'ouverture de l'enquête publique.

L'Etat (Direction départementale des territoires du Val-d'Oise) assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

**Pendant la durée de l'enquête publique, toute demande d'information sur le projet pourra être adressée à : Monsieur Maxence LAGARDE, chargé d'études PPRMT et PPRT, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – Préfecture - CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE cedex.**

**ARTICLE 5 :** **Consultation du dossier et observation du public :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article R213-8 du code de l'environnement, sera déposé et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie d'Herblay-sur-Seine, centre administratif Saint-Vincent 40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE :

- le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

Le dossier d'enquête est consultable sur un poste informatique situé à la préfecture du Val-d'Oise – Bureau 4-315 – 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 Cergy-Pontoise du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur est également déposé et mis à la disposition du public au siège de l'enquête. Chaque personne pourra y consigner ses observations et propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie d'Herblay-sur-Seine.

Les observations et propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie d'Herblay-sur-Seine, à l'attention de M. Alain BOYER commissaire enquêteur - centre administratif Saint-Vincent 40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Les observations et propositions pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquete-publique@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique@val-doise.gouv.fr)

Les observations transmises par voie postale ou voie électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les observations transmises par voie électronique seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

**ARTICLE 6 : Permanences** : Conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, les permanences du commissaire enquêteur seront assurées comme suit :

- le lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h,
- le mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h,
- le jeudi 14 février 2019 de 16h30 à 19h30,
- le mardi 19 février 2019 de 9h à 12h,
- le vendredi 1er mars 2019 de 13h30 à 16h.

**ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête** : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8 : Rapport d'enquête** : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et qui examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Il transmettra ensuite au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 9 : Publication du rapport d'enquête** : Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au maire et au préfet du Val-d'Oise, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) pendant un an à compter de la fin de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10 : Approbation du plan** : Le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise dans le délai de trois ans suivant la prescription de son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté** : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Herblay-sur-Seine, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le **21 DEC. 2018**

po/ Le directeur départemental des territoires,

La Directrice Départementale  
des Territoires adjointe

  
Sylvie PIERRARD



ANNONCES JURIDIQUES ET LEGALES 95

Le Parisien est officiellement habilité par l'arrêté du 20/09/2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements 80 (4,49 €) - 76 (6,50 €) - 77 (6,25 €) - 78 (6,25 €) - 82 (6,50 €) - 88 (6,50 €) - 89 (6,50 €) - 94 (6,50 €) - 95 (6,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS

Marchés et avis de concours sur <http://marchespublics.parisien.fr>

Marchés publics + de 50 000 Euros



Ville de Sarcelles

Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur :

VILLE DE SARCELLES

Patrick HADAO, 34 place de France 93200 Sarcelles tél. 0134382788, Courriel [commande.public@sarcelles.fr](mailto:commande.public@sarcelles.fr), Adresse internet <http://www.sarcelles.fr>

Objet du marché : travaux relatifs au collège informatique des bâtiments scolaires et autres bâtiments de la ville.

Type de marché de travaux : exécution. L'avis implique un marché public. Demande publique (obligatoire) Accord cadre à bon de commande passé pour une durée d'un renouvelable 8 fois une année - montant maximum annuel : 150 000 euros HT.

Nombre de reconduites éventuelles : 3. Réfus des variantes. La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OHF. Non. Prestations divisées en lots : non. Durée du marché ou délai d'exécution : 12 mois à compter de la notification du marché.

Garanties financières et garanties solaires sont requises de 5% sur le montant des factures par le comptable assignataire des paiements. elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en espèces au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, en cas d'événement, elle doit être complétée dans les mêmes conditions dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, le retenue de garantie correspondrait à l'acompte est prélevée et le titulaire perdrait jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les régissent : mandat administratif - budget communal. Forme juridique qui devra revêtir le caractère de travaux économiques attribués au titulaire conformément à l'article 45 du décret 8019-807 du 25 mars 2018, les opérations économiques sont autorisées à se porter candidat sous forme de groupement d'entreprises, solidaire ou conjoint.

La mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public. Un soumissionnaire ne peut présenter à un marché ou certains de ses lots, plusieurs offres, en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupement ou en qualité de membre de plusieurs groupements. Sans préjudice du 1 de l'article 50 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la constitution du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché.

Langue(s) devant être utilisée(s) dans l'offre ou la candidature : français. Unité monétaire utilisée, l'euro. Conditions de participation : Critères de sélection des candidats : voir le Bulletin Juridique - références requises : - déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'y a aucun des membres du groupement mentionnés aux articles 45 et 46 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, - déclaration sur l'honneur qu'il est en règle au regard des articles L.3212-1 à L.3212-13 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés,

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

- les documents et renseignements aux fins de vérification de l'éligibilité à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du soumissionnaire conformément à l'article 44 du décret n°2015-889 du 23/07/2015.

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F3).

Documents à produire : - références requises - déclaration concernant le chiffre d'affaires global du soumissionnaire et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois dernières années disponibles au fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'exercice de l'activité économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Si, pour une raison juridique, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Références professionnelles et capacités techniques - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

attestations indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisant s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et remis régulièrement à bonne fin (documents à fournir en annexe du formulaire DC1 si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants.

- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. Documents à produire obligatoirement par l'acheteur, avant la signature et la notification de l'acte public ou de l'accord-cadre (formulaire article 1).

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-6 et D. 8222-8 du code du travail - Si l'acheteur est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvent qu'il s'agit de ses obligations fiscales et sociales ou d'un état annuel des certificats requ (formulaire N°1012) - Si l'acheteur est établi dans un Etat autre que la France, un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration soumise sous serment par l'opérateur économique, ou, si le candidat est un professionnel qualifié du pays - Si les documents fournis par le candidat ne sont pas établis en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Marché public simple (MSP) Objectif : le plus économique - le plus avantageux apprécié en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

- La valeur technique de l'offre, et ce au vu du dossier technique : 40%.

- Le prix des prestations : 60%.

Type de procédure : procédure adaptée. Date limite de réception des offres : 07 février 2019 à 14h00.

Délai minimum de validité des offres : 120 jour(s) à compter de la date limite de réception des offres.

Responsabilités complémentaires : voir l'avis de concours sur <http://marchespublics.parisien.fr>

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;

- pour satisfaire cette obligation, le soumissionnaire complète le formulaire DC1 (rubrique F1).

Documents à produire : - références requises - une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Enquête publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PREFECTURE DU VAL-D'OISE

COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE

En l'exécution de l'arrêté préfectoral n°15017 du 21 décembre 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements du terrain sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Au terme de cette enquête, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise.

Par décision en date du 4 décembre 2018 le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Alain BOYER, en qualité de commissaire enquêteur.

La date d'enquête est consultable sur le registre mis à sa disposition, aux jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie d'Herblay-sur-Seine, siège de l'enquête, ou au siège de l'enquête, à la mairie d'Herblay-sur-Seine, 46 avenue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Les observations pourront être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la mairie d'Herblay-sur-Seine, à l'attention de M. Alain BOYER, commissaire enquêteur - cabinet administratif - Bâtiment n°40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Les observations pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse [commissaire.enqueteur@herblay-sur-seine.fr](mailto:commissaire.enqueteur@herblay-sur-seine.fr)

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur vérifie la pertinence des observations et les adresse au préfet du Val-d'Oise.

Constitution de société

Suivant acte B9F en date du 2 janvier 2019, constitution de la SARL Démocratran.

PEHA SERVICES

Capital : 5.000 Euros. Siège social : 19 Rue de Boule 95270 LIZARCHES.

Objet : La réalisation et l'installation électrique générale, le dépannage, la maintenance, l'entretien ainsi que toutes autres activités annexes en tous corps d'état liés à cette activité.

Président : M. Filipe SOARES PEREIRA 19 Rue de Boule 95270 LIZARCHES. Déclaration : Les cessions sont soumises à agrément.

Adhérents aux assemblées et droit de vote : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Pontoise.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Le présent avis est conforme et accepté par le président de la SARL Démocratran.

Suivant acte reçu par Maître PAQUET Emmanuelle, Notaire Associé à SHAPHELY (95220), le 04 décembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BEAUVILLE, le 5 décembre 2018, Dossier 2018 00029845, référence 6004F01 2018 N 00868, a été créé par la société :

RENOV'HABIT

SARL au capital de 4.000 Euros, dont le siège social est à HERBLAY (95220), 54 Allée des Bois, Immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 841 433 339

CATHY DUJOUX COIFFURE

SARL au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est à HERBLAY (95220), 54 Allée des Bois, Immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 841 433 339

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours en date de la dernière des publications légales pour la validité au fonds créé et la correspondance en l'étude de Maître PAQUET Emmanuelle, Notaire à SHAPHELY (95220), 69 rue de Berlis

Le Parisien

Rapidité et souplesse d'un quotidien leader en IDF et l'Oise

francomarchés.com TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email

Le Parisien Partenaire des collectivités

Actuilegales.fr La référence des annonces légales d'entreprises



Enceinte de l'Art 5 de la loi n° 2017-1337 du 20 octobre 2017, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce commercialisés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement reçues en ligne dans une base de données numérique centralisée.

### ARTISANS, CHEFS D'ENTREPRISES

Cette rubrique est faite pour vous.

Consultez les marchés publics inférieurs à 25 000 € des collectivités, établissements publics et administrations de votre région. Vous les retrouverez également sur le site : [locantroledeamarches.com](http://locantroledeamarches.com)

### INFOGRIFFE

Les Griffes sur Tableaux de Commerce  
L'Annuaire Légal des Entreprises  
N° 1 sur les sites de la loi 2017



### Chaque semaine, 538 600 lecteurs près de chez vous

Demain, peut-être vos futurs collaborateurs !

**Paloma MARUENDA**  
au 01 30 97 72 01  
[paloma.maruenda@hebdocom.com](mailto:paloma.maruenda@hebdocom.com)

**Jennifer MARONI**  
au 01 34 35 10 10  
[jennifer.maroni@hebdocom.com](mailto:jennifer.maroni@hebdocom.com)

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

le Mardi 5 février 2019 à 14 H 00  
au TGI de PONTOISE, Cité Judiciaire 3, rue Victor Hugo

#### UN APPARTEMENT à GARGES-LES-GONNESSE (95)

18, rue Auguste Renoir  
de 72,83 m², numéro 05, bâtiment T1, au 2<sup>ème</sup> étage gauche, de 4 pièces principales (Lot 91). Au sous-sol, une CAVIT numéro 05 (Lot 138)  
Occupée

#### MISE A PRIX : 33 000 EUROS

(toute les charges)  
Consignations pour enchères : 3 300 euros et 13 000 euros.  
(Chèques de banque à l'ordre de la CPPA)

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du TGI de PONTOISE ou il a été déposé à Maître Paul BUSBON, BUSBON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95), 25, rue Fern-Butin [www.busbon-immobilier.fr](http://www.busbon-immobilier.fr)

### Avis Administratif

71931087

Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr))

La commission enquêteur reçoit en personne le public, qui pourra émettre des observations par écrit ou par oral :

- le lundi 28 janvier 2019 de 9h à 12h,
- le mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h,
- le jeudi 14 février 2019 de 16h30 à 19h30,
- le mardi 19 février 2019 de 9h à 12h,
- le vendredi 1er mars 2019 de 13h30 à 16h.

L'entité préfectorale d'ouverture d'enquête publique est mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Pendant la durée de l'enquête, toute demande d'information sur le projet pourra être adressée à M. Maxence LAGARDE, chargé d'études PPRMT et PPRF, DDT du Val-d'Oise - Préfecture - CS 20106 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise cedex.

### AVIS

Par délibération en date du 20 décembre 2018, la commune de Pontoise a approuvé l'acte de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui devient Site Patrimonial Remarquable (SPR). Cette destination est affichée pendant un mois sur le panneau d'affichage administratif de l'Hôtel de Ville. Le procès-verbal du Conseil Municipal est affiché sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la ville.

71931207

### PREFECTURE DU VAL-D'OISE

#### REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En l'exécution de l'arrêté préfectoral n°15017 du 21 décembre 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Au terme de cette enquête, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise.

Par décision en date du 4 décembre 2018 le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Alain BOYER, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique aura lieu du lundi 28 janvier 2019 à 9h00 au vendredi 1<sup>er</sup> mars à 19h00.

Pendant les 32 jours de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr))

Un avis au public faisant connaître le report de l'enquête publique sera publié dans les deux journaux d'annonces légales suivants :

- « La Paroisse »
- « La Gazette du Val d'Oise »

Cet avis sera affiché et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de Fontenay-en-Parisis, notamment sur le site internet de la Mairie : <http://www.fontenay-en-parisis.fr>

### Fontenay-en-Parisis

#### Commune de Fontenay-en-Parisis

### AVIS AU PUBLIC

#### ANULATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par Arrêté N°2018/050 du 28 décembre 2018, le Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis a prescrit l'annulation de l'enquête publique concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Suite à la décision prise par le Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de soumettre la procédure à évaluation environnementale, l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fontenay-en-Parisis prévue initialement à compter du lundi 14 janvier 2019 jusqu'au samedi 16 février 2019, est reportée à une date ultérieure.

Un avis au public faisant connaître le report de l'enquête publique sera publié dans les deux journaux d'annonces légales suivants :

- « La Paroisse »
- « La Gazette du Val d'Oise »

Cet avis sera affiché et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de Fontenay-en-Parisis, notamment sur le site internet de la Mairie : <http://www.fontenay-en-parisis.fr>

71933281

#### AVIS DE SAISINE DE LEGATIAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1078 - Code de procédure civile  
Loi n°2018-1847 du 28 novembre 2018

### SUCCESSION

Suivant testament olographe en date du 10 décembre 2003,  
M. Bernard KLIJOUAN, divorcé en

secondes noces de Mme SIAMRUSH MANUKYAN, demeurant à Arnouilletles-Gonnesse (95400), 4, rue Fern Brocotelette, n° à Paris 20ème arrondissement (75020), le février 1941, décédé à Sarcelles 95200 France, le 25 juin 2018 a constitué un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de l'estament reçu par M<sup>me</sup> Amélie ORSONNEAU, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Xavier MARTEAU, Viviane PEFFRY et Nathalie THEYRSOLOVKA, Notaires associés", Société fiduciaire d'un Office Notarial à la résidence de Chateau (Yvelines), 54, avenue du Maréchal Foch, le 21 décembre 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exécution de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : M<sup>me</sup> Xavier MARTEAU, notaire à Chateau (78400), 54, avenue du Maréchal Foch, référence CFPDEN : 78031 dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de Grande Instance de Cergy-Pontoise de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

71931651

### CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 20 décembre 2018, à Jouy-le-Moutier.

Dénomination : VARIADIC FUNCTION

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social : 31, allée des Arcades, 95290 Jouy-le-Moutier.

Objet : le développement d'applications web, entreprises de services du numérique, fourniture de services informatiques, conseils, intégration, développement, formation, audit.

Durée de la société : 99 années.

Capital social fixe : 1 500 euros.

Gérant : M. Florian VILPOIX, demeurant 31, allée des Arcades 95290 Jouy-le-Moutier.

La société sera immatriculée au RCS de Pontoise.

Pour avis, le Notaire.

71932670

### CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 2018, il a été constitué la société suivante :

Dénomination : CLOUD SI

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Capital social : 5 000 euros divisés en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Siège social : 7, rue du Pavé de Chauvry 95130 Franconville.

Objet : la fourniture de service de téléphonie, de télécom et de réseaux, de prestations informatiques, toutes opérations de maintenance, la commercialisation de tous produits et services et toute activité de conseil en matière de téléphonie et d'informatique.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au RCS.

Cession d'actions et agréments : les cessions d'actions à des tiers sont autorisées à un droit de préemption des associés et à l'agrément préalable de la collectivité des associés existant à la majorité des voix.

Admission aux assemblées générales et droit de vote : tout associé peut participer aux assemblées. Chaque associé donne droit à une voix.

Président : M. Mahmoud CHEKHOUBOU, né le 3 août 1988 à Stasbourg, de nationalité française, demeurant 7, rue du Pavé de Chauvry 95130 Franconville.

71931893

### SCP PERRAULT & PANZETTA-DANCIE, Notaires à Pontoise (Val-d'Oise) 27 bis, boulevard Jean Jaures

### CONSTITUTION

Suivant acte reçu par M<sup>me</sup> PERRAULT, notaire à Pontoise, 27 bis, boulevard Jean Jaures, le 14 décembre 2018, a été constituée une société civile immobilière.

Objet : acquisition, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente de tous biens et droits immobiliers.

Dénomination : NOUCHI FAMILY

Siège social : 3, rue Alfred de Vigny 95290 Jouy-le-Moutier.

Durée : 99 ans.

Capital : 1 000 euros.  
Apports en numéraire.

Paris librement cessibles entre associés et au profit des descendants des associés statutaires, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les premiers gérants de la société sont : M. Christophe NOUCHI et Mme Carolina FOUQUE, 3, rue Alfred de Vigny 95290 Jouy-le-Moutier.

Société à immatriculer au RCS Pontoise.

Pour avis, le Notaire.

71931745

71932863

### N.D.E.X.CO.

Société à responsabilité limitée au capital de 58 000 euros  
Siège social : 85, avenue Gabriel Péri 95100 ARGENTEUIL  
518 857 926 R.C.S. PONTOISE

### AUGMENTATION DE CAPITAL

L'AGE du 26 novembre 2018 a décidé de modifier le capital social de la société en le portant de 58 000 euros, à 100 000 euros.

Modification au RCS de Pontoise.

71932528

### MC BEAUTE

Société à responsabilité limitée au capital de 18 000 euros.  
Siège : 13, rue des Galeries 95000 CERGY

### R.C.S. 323 450 239 RCS PONTOISE

### POURSUITE DES ACTIVITES

Aux termes d'une délibération en date du 15 octobre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 223-42, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

La Gérance.

### La gazette

10, place du Parc-aux-Charmettes - 95000 Pontoise  
Tel. 01 34 35 10 00 - Fax 01 34 35 10 30  
e-mail : [redaction@publivaldoise.fr](mailto:redaction@publivaldoise.fr)  
Bâtiment délégué : Julien DUCOURET

**Société détentrice :**  
PUBLIHEBDOCS SAS  
Siège social : 13, rue du Brul 95000 REMES  
SAS au capital de 34 000 000 €

Principaux actionnaires : SPA (représentée par Louis ECHELARD)

Directeur de publication : Francis GAURAND

Directeur délégué : Philippe RFFLET

Président du directoire : Francis GAURAND

Président du conseil de surveillance : Olivier BONSART

Membres du conseil de surveillance : Sothil SIFA (représentée par Louis ECHELARD), Olivier BONSART, Dominique BILLARD, Joël GAUVAIN, Philippe TOLLEMONDE

Impression : Charbourg 50140

Inscrit sur un papier produit en France à partir de 75 à 100 % de fibres recyclées. Une part de ce papier issu par un processus de recyclage est issu de forêts gérées durablement. Certification : ISO 14001.

Des observations pourront également être adressées par courrier électronique

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES 95

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 80 (4,48 €) - 76 (5,00 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 81 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) tarifs HT à la ligne déduits par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS
MARCHÉS DE 50 000 EUROS

SECTION I : Pouvoir adjudicateur
Mairie de MONTMORENCY

SECTION II : Renseignements
SECTION III : Conditions liées au marché
SECTION IV : Procédure

reglets (né à sa disposition, aux jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie d'Herblay-sur-Seine, siège de l'enquête, centre administratif Saint-Vincent, 40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE

Des observations pourront être adressées par écrit à l'enquêteur (ou commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquêteur, à la mairie d'Herblay-sur-Seine à l'attention de M. Alain BOYER, commissaire enquêteur - centre administratif Saint-Vincent 40 rue du général de Gaulle 95220 HERBLAY-SUR-SEINE

Des observations pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : idc-enquetes-publicque@val-doisie.gouv.fr

Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou complétées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doisie.gouv.fr)

La commissaire enquêteur recevra en personne le public, cet ordre émettra des observations par écrit ou par oral

Les dates de l'enquête, de la réception des observations et de la tenue de l'assemblée publique sont les suivantes :

Le mardi 29 janvier 2019 de 9h à 12h
Le mercredi 31 janvier 2019 de 14h à 17h
Le jeudi 14 février 2019 de 9h à 12h
Le vendredi 15 février 2019 de 9h à 12h

Par acte ssp du 31 octobre 2018 il a été constitué une société dénommée :
EVEN MULTI SERVICES

Forme : EURL
Capital : 1 000 euros
Siège social : 47, bd de la Maestri, 95140 GARRES-LES-BOIS

Par acte ssp du 21 janvier 2019, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :
SCI A.M.D.

Capital : 1 000 euros
Siège social : 1, rue de l'Indépendance, 95140 GARRES-LES-BOIS

Par acte ssp en date du 16 janvier 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
MAJE SWEET HOME

Forme : SARL
Capital : 500 Euros divisés en 50 parts sociales de 10 Euros chacune

Par acte ssp en date du 01 janvier 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
ALBO CONSULTING

Forme : SARL
Capital : 1 000 Euros
Siège social : 35 RUE DE CHARDONNAY, 95010 AMBRIEUIL

Par décision en date du 4 décembre 2018 le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Alain BOYER, en qualité de commissaire enquêteur

L'enquête publique aura lieu du lundi 29 janvier 2019 à 9h00 au vendredi 31 mars à 18h00.

Pendant les 32 jours de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doisie.gouv.fr)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et compléter ses observations sur le

VICTOIRE
SARL au capital de 1 000 Euros

Siège social : 4 Avenue de Fontenelle 95300 SAINT BRISSE 9508 FORT ROB N : 840174445 de PONTOSE

Par acte ssp du 21 janvier 2019, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :
EVOLUTION TRANSPORT

SARL au capital de 20 000 euros
Siège social : 8, villa Franche Cavelot 95150 TAVERNY

Par acte ssp en date du 16 janvier 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE HAMEAU

Forme : SARL
Capital : 1 000 Euros divisés en 50 parts sociales de 10 Euros chacune

Par acte ssp en date du 01 janvier 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
ART MANIAC

SARL au capital de 20000,00 Euros
Siège social : 10 RUELE DORNIET 95400 VILLIERS LE NIEL

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Par décision en date du 28/06/2018 il a été pris acte de la démission pour ordre de G.T.E. de ses fonctions de Président à compter du 28/06/2018.

Vente aux Enchères

Maitre Paul BUSSON, BUSSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val-d'Oise à PONTOISE (95300)

Vente aux enchères publiques au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, au Palais de Justice, salle des audiences, Cité Judiciaire, 3 rue Victor Hugo, 95300 PONTOISE, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Cette vente a lieu à la requête du CREDIT LOGEMENT, Société financière, Société Anonyme au capital de 1.259.850.270 Euros, ayant son siège social 50 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 278, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme immatriculée au RCS de LYON (69), 18 rue de la République et son siège central à VILLEURBANNE (69), 20 avenue de Paris.

Ayant pour Avocat Maître Paul BUSSON, BUSSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val-d'Oise à PONTOISE (95300)

LE MARDI 5 MARS 2019 à 14 Heures
Date en ensemble immobilier sis à DOMONT (95)

Cadastré section AV N° 196 pour 02 hectares 78 ares 46 centiares et 312 pour 71 ares 68 centiares au 81 chemin des Bœufs

LOT 76 : bâtiment C, au rez-de-chaussée, milieu gauche, UN APPARTEMENT avec une entrée, un séjour, une cuisine, une salle d'eau, un w.-c., trois chambres, une buanderie

Superficie : 68,41 m². Et les 412/120,00 m²

LOT 92 : bâtiment C, URNE CAVIL. Et les 4/120,00 m²

LOT 714 : UN PAVILLON. Et les 12/120,00 m²

MISE A PRIX : 29 800 Euros (vingt-neuf mille euros) (Outre les charges de l'enchère)

Consignations pour enchère : 3.000 Euros et 18.000 Euros (Chèques de banque à l'ordre de la CARPA)

S'adresser pour tous renseignements : A Maître Paul BUSSON, BUSSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val-d'Oise, demeurant à PONTOISE (95), 29 rue Pierre Butin, dépositaire d'une copie de l'enchère versée au Trésorier des Bénévoles de la Grande Instance de PONTOISE, où le cahier des conditions de vente peut être consulté.

On ne peut porter les enchères qu'en s'adressant à l'un des Avocats postulant près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE Paix en résidence à PONTOISE (95), le 23 janvier 2019, par l'Avocat Maître Paul BUSSON

Le Parisien Collectivités territoriales, optimisez votre communication

Publiez vos annonces de délégation de service public dans Le Parisien

Le seul quotidien habilité sur tous les départements d'Ile de France et Oise

01 87 39 84 00
legales@leparisien.fr

TEAM MEDIA

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet de web

1 Plus de 20 000 appels d'offres en cours
1 Mise à jour
1 Multi-annonces

référence stipulée dans l'Art 2 de l'arrêté ministériel  
du 21 décembre 2018 est de 25 € et la ligne  
Les annonces s'ont infirmer que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012,  
les actes sont légalisés par les sociétés et fonds de commerce concernés  
et publiés dans les journaux d'annonces légales, sous obligation ministérielle en ligne  
dans une base de données numérotée centralisée, www.actuelgales.fr.

### Publications judiciaires

718402201 - WJ

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Mercredi 5 mars 2019 à 14 H 00  
au TGI de Pontoise, Céd. Judiciaire, 3 rue Victor-Hugo

#### UN ENSEMBLE IMMOBILIER à ARGENTUIL (95) - 22, rue Caroline-Française

Superficie totale : 295,50 m<sup>2</sup> - Superficie (Lot Carrez) : 195,45 m<sup>2</sup>  
Comprendant un immeuble sur rue sur étage, 2 salles de réception, cour intérieure  
et un immeuble sur cour sur étage : pièce de stockage et une pièce.  
Cadastré section BI n° 204 pour 03 ares 82 centiares.  
OCCUPÉ (potager, bail commercial).

MISE A PRIX : 180 000 EUROS (contre les charges)  
Consignations pour enchérir : 18 000 euros et 13 000 euros (chèques de banque à l'ordre de la CARPA).

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise, où il a été déposé à Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat à Pontoise (95), 29, rue Pierre-Budin, www.buisson-immobilier.fr

### Publications judiciaires

7198071801 - PB

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 5 mars 2019 à 14 H 00  
au TGI de Pontoise, Céd. Judiciaire, 3 rue Victor-Hugo

#### UN APPARTEMENT à DOMONT (95)

5, chemin des Essarts

de 65,41 m<sup>2</sup>. Bâtiment C, au rez-de-chaussée, milieu gauche, de 4 pièces principales (lot 79). Bâtiment C, UNE CAME (lot 82). Avec UN PARKING (lot 74). LIRE

MISE A PRIX : 29 000 euros (contre les charges)  
Consignations pour enchérir : 3 000 euros et 18 000 euros (chèques de banque à l'ordre de la Carpa).

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise, où il a été déposé à Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat à Pontoise (95), 29, rue Pierre-Budin, www.buisson-immobilier.fr

719458001 - AA  
PRÉFET DU VAL-D'OISE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de la coordination  
administrative  
Section des installations classées

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral N°4C-18-059 du 21 décembre 2018, pris sur le fondement du décret d'application, un arrêté de consultation du public d'une durée de quatre semaines est intervenu en matière d'Herbay, du lundi 18 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus, sur la demande d'implantation présentée par la société DLA Cartonniers, en vue d'exploiter un centre de dépollution et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune d'Herbay, 8, rue Lavoisier conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Cet arrêté est révisé et notifié sous le rubricage de classement préalable d'après :

- N° 2712-1 - Installation d'embranchement, câblage, câblage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2713. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>. La surface d'exploitation est de 1010 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article R.512-45-14 du code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public au mairie d'Herbay pendant toute la durée des consultations. Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser au préfet par lettre avant le 10 du mois de consultation du public à l'adresse suivante : Préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial, Bureau de la coordination administrative, Section des installations classées, CS 23105, 5, avenue Bernard-Haghi, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ou, en cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-vald-oise.gouv.fr](mailto:pref-vald-oise.gouv.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture, via l'adresse internet [www.vald-oise.gouv.fr](http://www.vald-oise.gouv.fr)

Politique publique - Environnement - Préfecture du Val-d'Oise - Arrêté préfectoral de consultation du public.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral, d'implantation, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, sur arrêté préfectoral de notification. La présente publication est faite en exécution de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement.

7198031107 - PB

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 5 mars 2019 à 14 H 00  
au TGI de Pontoise, Céd. Judiciaire, 3 rue Victor-Hugo

#### UN APPARTEMENT à SARCELLES (95)

35, route de Garges

de 69,16 m<sup>2</sup>. Bâtiment E, escalier H, au 1<sup>er</sup> étage, comprenant : entrée-couloir de distribution avec placard, pièce principale, 3 chambres, cuisine, salle de bain, w.-c., deux toilettes, deux autres, salle de bain, w.-c. (lot n° 267). Avec un CELLIER (lot n° 439) - Les lieux sont occupés.

MISE A PRIX : 25 000 euros  
Consignations pour enchérir : 3 000 euros et 13 000 euros (chèques de banque)

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise, où il a été déposé à Maître Bruno ADAMI, membre de la SELARL ADAMI, avocat au Greffe 18/00205 - Maître Bruno ADAMI, membre de la SELARL ADAMI, avocat au Greffe PLESSIS-BOUCHARD (95), 15, rue Théodule Villiet, Tél. : 01 34 44 30 40.

VISITE sur place le Lundi 11 février 2019 de 11 H 00 à 12 H 00

### Avis administratifs

719919801 - AA

#### RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE D'HERBAY-SUR-SEINE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En l'exécution de l'arrêté préfectoral N° 15017 du 21 décembre 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune d'Herbay-sur-Seine.

Au terme de cette enquête, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Val-d'Oise.

Pour décision en date du 4 décembre 2018 le préfet du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Alain BOYER, en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique aura lieu du lundi 29 janvier 2019 à 9 h 00 au vendredi 1er mars 2019.

Pendant les 32 jours de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.vald-oise.gouv.fr](http://www.vald-oise.gouv.fr))

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consulter ses observations sur le registre mis à sa disposition, aux jours ouvrables de la mairie du public de la commune d'Herbay-sur-Seine, siège municipal, quai, centre administratif Saint-Vincent, 40, rue du Général-de-Gaulle, 95220 Herbay-sur-Seine.

Le dossier d'enquête est consultable sur un poste informatique situé à la préfecture du Val-d'Oise, Bureau 4-315, 5, avenue Bernard-Haghi, 95000 Cergy-Pontoise du lundi au vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Des observations pourront être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête, au préfet du territoire de la commune d'Herbay-sur-Seine à l'attention de M. Alain BOYER, commissaire enquêteur, centre administratif Saint-Vincent, 40, rue du Général-de-Gaulle, 95220 Herbay-sur-Seine.

Des observations pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : [cd-enquete-pub@vald-oise.gouv.fr](mailto:cd-enquete-pub@vald-oise.gouv.fr)

Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou corrigées sur le registre d'enquête seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.vald-oise.gouv.fr](http://www.vald-oise.gouv.fr))

Le commissaire enquêteur recevra en personne le public, qui pourra émettre des observations par écrit ou par oral :

- le lundi 29 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 6 février 2019 de 14 h à 17 h 00,
- le jeudi 14 février 2019 de 16 h 30 à 19 h 30,
- le mardi 19 février 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 1er mars 2019 de 13 h 30 à 16 h 00.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Le maître d'ouvrage du projet est assuré par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise. Pendant la durée de l'enquête, toute demande d'information sur le projet pourra être adressée à M. Maxime LAJARDIE, chargé d'études, PPRM et PPRR, DOT du Val-d'Oise, Préfecture, CS 23105, 5, avenue Bernard-Haghi, 95010 Cergy-Pontoise cedex.

7198236701 - AA

#### Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE

### PRÉFET DU VAL-D'OISE

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

#### Pôle études et aménagement durable

#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

#### Département départementale du Val-d'Oise

#### Davignies santé-environnement

#### EXTRAIT

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU CAPTAGE D'EAU "PUTS COMMUNAUX" DE ROISSY-EN-FRANCE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE

#### AVIS

Article 1 : Par arrêté préfectoral n° 2019-15042 du 23 janvier 2019, le préfet du Val-d'Oise a :

- classé d'eau publique, au profit de la commune de Roissy-en-France, des travaux de prélevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et de dérivation de protection,
- porté autorisation au titre des articles L214-1 et L214-9 du code de l'environnement, rubricage 1.12.4.1, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Cet arrêté traite des interactions et des réglementations concernant notamment les voies de communication, les transports, les réseaux et assainissements et les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, les contrevenants seront passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 et R.1324-2 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté a été, d'une part, notifié au maire de Roissy-en-France en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois à compter de sa date de publication, et d'autre part, publié au Bulletin de la Préfecture du Val-d'Oise, dans le Bulletin de l'Etat dans le Val-d'Oise. Tout intéressé pourra consulter le présent arrêté, soit à la Direction départementale des territoires dans le Val-d'Oise, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, ex-cadastre mairie préfectorale.

Article 5 : La présente publication est faite en exécution de l'article 20 de l'arrêté concerné.

7195048001 - PB

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 5 mars 2019 à 14 H 00  
au TGI de Pontoise, Céd. Judiciaire, 3 rue Victor-Hugo

#### UN APPARTEMENT à SARCELLES (95)

35, route de Garges

de 67,69 m<sup>2</sup>. Bâtiment C, escalier H, au 1<sup>er</sup> étage, porte droite puis droite en arrivant sur le palier, comprenant : entrée-couloir de distribution, pièce principale ouverte sur un balcon, 3 chambres, cuisine, salle d'eau, w.-c. (lot n° 216). Avec un CELLIER (lot n° 267). Les lieux sont occupés.

MISE A PRIX : 22 000 euros  
Consignations pour enchérir : 3 000 euros et 18 000 euros (chèques de banque)

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise, où il a été déposé à Maître Bruno ADAMI, membre de la SELARL ADAMI, avocat au Greffe PLESSIS-BOUCHARD (95), 15, rue Théodule Villiet, Tél. : 01 34 44 30 40.

VISITE sur place le Lundi 11 février 2019 de 9 H 30 à 10 H 30.

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU CAPTAGE D'EAU "PUTS COMMUNAUX" DE ROISSY-EN-FRANCE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE

#### AVIS

Article 1 : Par arrêté préfectoral n° 2019-15042 du 23 janvier 2019, le préfet du Val-d'Oise a :

- classé d'eau publique, au profit de la commune de Roissy-en-France, des travaux de prélevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et de dérivation de protection,
- porté autorisation au titre des articles L214-1 et L214-9 du code de l'environnement, rubricage 1.12.4.1, de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Cet arrêté traite des interactions et des réglementations concernant notamment les voies de communication, les transports, les réseaux et assainissements et les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, les contrevenants seront passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 et R.1324-2 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté a été, d'une part, notifié au maire de Roissy-en-France en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois à compter de sa date de publication, et d'autre part, publié au Bulletin de la Préfecture du Val-d'Oise, dans le Bulletin de l'Etat dans le Val-d'Oise. Tout intéressé pourra consulter le présent arrêté, soit à la Direction départementale des territoires dans le Val-d'Oise, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, ex-cadastre mairie préfectorale.

Article 5 : La présente publication est faite en exécution de l'article 20 de l'arrêté concerné.

### CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 16 janvier 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.  
Dénomination : SCIA C.C.T.  
Siège social : 21, rue François Armand de Paris, 95740 Plessis-François.  
Objet : Création, administration et gestion par actionnaires d'un établissement unique et la vente de lots immobiliers et biens immobiliers.  
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.  
Capital : 1 000 euros.  
Apports en numéraire : 1 000 euros.  
Gérance : M. Antoine COBBON et Mme Thiphane LOUEZBOON demeurant 21, rue François Armand de Paris, 95740 Plessis-François.  
Cession de parts : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'approbation préalable de la gérance.  
Immatriculation : RCS Pontoise.  
Pour avis :

7194979701 - VS

### CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Francville-le-Germain du 13 décembre 2018, il a été constitué la société suivante :

Forme : SAS  
Dénomination : AU BONHEUR  
Siège : 61, rue de Paris, 95130 Francville-le-Germain.  
Durée : 99 ans.  
Capital : 3 000 euros.  
Objet : les activités de restaurant assés-que sur place, avec vente d'alcool à consommer hors des repas.  
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.  
Transmission des actions : la cession des actions de l'associé unique est libre.  
Président : M. Philippe THAM demeurant 21, rue de la Vallée, Francville, 95130 Francville-le-Germain.  
La société sera immatriculée au RCS de Pontoise.  
Pour avis. Le Président.

10, place du Parc-aux-Cherries - 95300 Pontoise  
Tél 01 34 25 10 00 - Fax 01 34 35 10 30  
www.redaction@pugp.fr  
Bâtiment d'Alsace Julien DUCOURT

### La gazette

Société éditrice :  
PUGP-EDITIONS SAS  
Siège social : 13, rue du Ivet  
95300 RENNES  
SAS au capital de 34 000 000 €

Principaux actionnaires :  
SPA représentée par Louis ECHEJARD

Directeur de publication :  
Francis GALINARD

Directeur d'édition :  
Philippe NIFFLET

Président de la direction :  
Francis GALINARD

Président du conseil de surveillance :  
Olivier BOISSART

Membres du conseil de surveillance :  
Société SPA  
(représentée par Louis ECHEJARD)  
Olivier BOISSART, Christophe BILLARD,  
Johel GALLIEN, Philippe TOULLEMONTE

Impression : Chéribourg 30140.

Publicité locale, régionale et nationale :  
Médiaspice Tél. 01 34 35 10 00  
www.pugp.com  
www.helios.com  
Médiaspice de publicité :  
Christine DROUIN

Annonces légales :  
Tél. 01 30 30 54 92  
www.mediaspice.fr

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le territoire de l'encadrement Val-d'Oise

Prix : 1,40 €  
Abonnement 1 an : 18,80 €

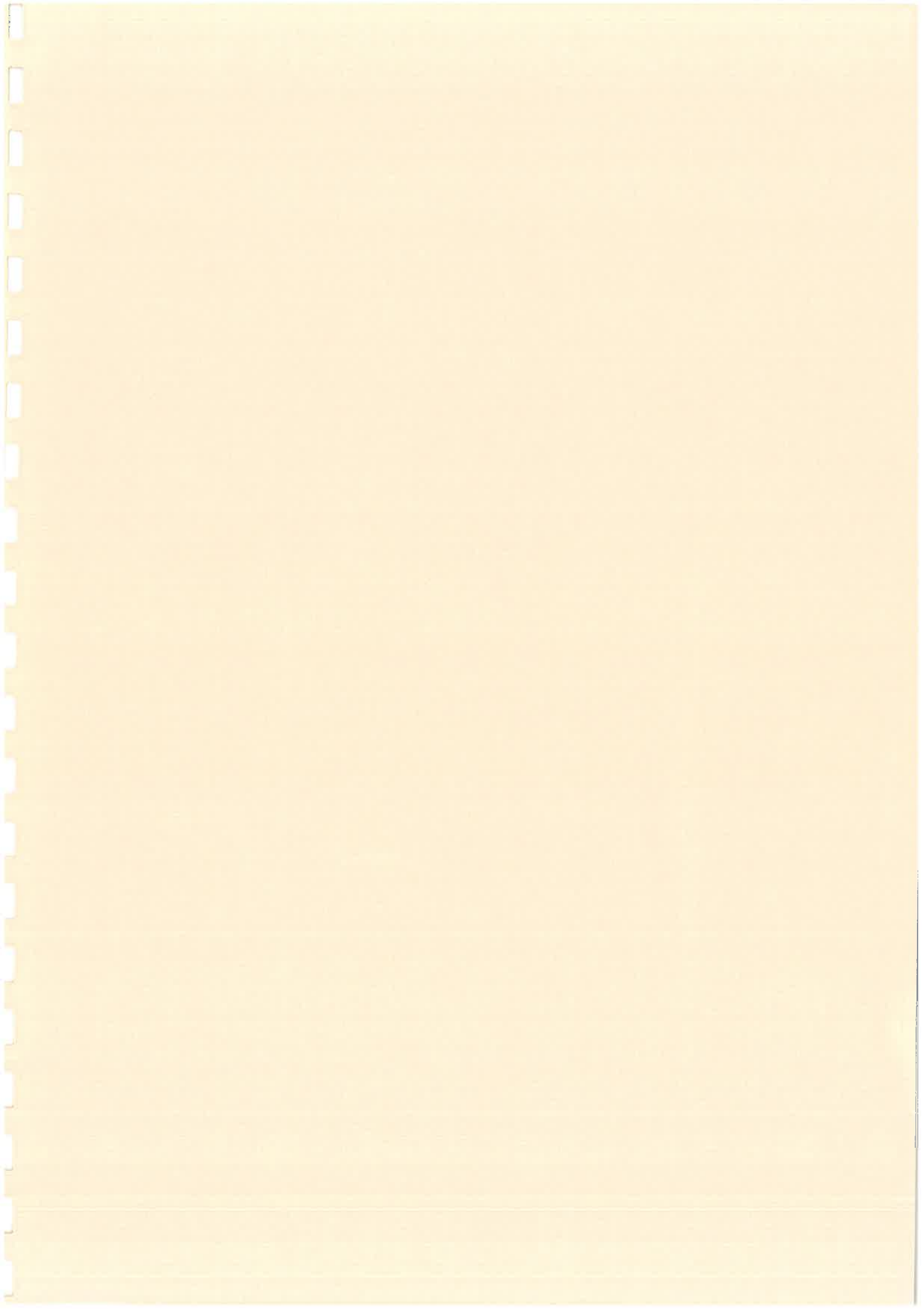
Droit de reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

MEDIAPIX  
35, AVENUE DES PAUPIERS BP 01570  
95519 DESSAN Plessis-François  
Tél. 01 30 30 54 92  
Fax. 0870 309 000

Vous quittez la région ?  
Abonnez-vous !

La gazette

R 2017-4-29-1306



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE

04/12/2018

N° E18000084 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 28 novembre 2018, la lettre par laquelle la Préfecture du Val-d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Projet de plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune d'Herblay ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2018, arrêtée le 9 novembre 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Alain BOYER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Val d'Oise et à Monsieur Alain BOYER.

Fait à Cergy, le 04/12/2018

Le Président,

signé

G. Hermitte

Pour ampliation  
Le Greffier





## Pièce jointe n° 14

Courriel adressé le 18 février 2019 par le commissaire enquêteur au Conseil départemental du Val-d'Oise pour lui demander des précisions sur certains points abordés dans ses observations du 23 novembre 2018 sur le projet de PPRN.

**Sujet :** enquête publique sur le PPRN d'Herblay-sur-Seine

**Date :** Mon, 18 Feb 2019 08:24:47 +0100

**De :** Alain Boyer <ab.boyer95@laposte.net>

**Pour :** herve.augis@valdoise.fr

Monsieur,

Je diligente actuellement, en tant que commissaire enquêteur, l'enquête publique sur le PPRN d'Herblay-sur-Seine.

Dans ce cadre, j'ai été amené à examiner les observations que le Conseil départemental a formulées, lors de la consultation préalable, sur le projet de PPRN (Cf. votre courrier du 23 novembre 2018).

Je souhaiterais avoir des informations complémentaires sur les 3 points ci-dessous.

Je me permettrai de vous téléphoner dès lors que vous serez disponible.

(j'ai appelé la semaine dernière et obtenu votre secrétariat, mais vous étiez en vacances).

En vous remerciant

Cordialement

Alain Boyer

Commissaire enquêteur

Tél. 01 30 38 55 32 ou 06 85 71 57 93

### Points sur lesquels je souhaiterais avoir des précisions :

#### 1. Avis du Conseil départemental / Point " b" (2<sup>ème</sup> partie) : vérification d'un périmètre en zone jaune.

Cette zone concerne un secteur pavillonnaire situé entre le chemin de Conflans et le chemin du Val de Gaillon ; la partie ouest de ce secteur ("Les Alouettes") est récente.

Le Conseil départemental souhaite que le périmètre soit vérifié au vu des études géotechniques effectuées par le promoteur de l'opération.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le projet de règlement rappelle les prescriptions du Code de l'urbanisme qui :*

- prévoit, à l'article R431-16, que les demandes de permis de construire doivent s'accompagner d'une attestation établie par un expert certifiant la réalisation des investigations préalables exigées et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, définies par les investigations ;
- exige du **pétitionnaire**, aux articles R462-1 à R462-6, la fourniture d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;
- demande **au service instructeur**, aux articles R462-6 et R462-7, de vérifier la conformité des

*travaux avec les règles d'urbanisme.*

*A priori, la mairie d'Herblay-sur-Seine devrait donc disposer des documents permettant de vérifier le périmètre dudit "secteur pavillonnaire" ?*

*Le Conseil départemental peut-il préciser sa demande ?*

*Le "périmètre" que le Conseil départemental définit comme "devant faire l'objet d'une vérification" est-il celui du secteur apparaissant en zone :*

- "jaune", sur la carte des "zones règlementaires" ;
- "bleu" (aléa modéré), sur la carte des zones d'aléas "ancienne carrières".

*Sur quels éléments se base la demande du Conseil départemental ?*

*Ce dernier aurait-il des doutes quant au périmètre proposé, lequel a été probablement arrêté après avis technique de l'IGC et analyse des investigations et travaux réalisés par le promoteur ?*

## 2. Avis du Conseil départemental / Points "c" et "f" : "circulation d'eau".

### Point "c" (2<sup>ème</sup> partie):

Le Conseil départemental rappelle que la cote (profondeur des sondages) à atteindre pour la dissolution du gypse, donnée dans le règlement, est remise en question par "*le point non éclairci, précédemment exposé, concernant les circulations d'eau dans le ludien selon le CEREMA*".

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le Conseil départemental peut-il préciser sa demande, notamment la référence qui est faite au "point non éclairci, précédemment exposé, concernant les circulations d'eau dans le ludien selon le CEREMA" ?*

*De quoi s'agit-il ?*

### Point "f" :

Le Conseil départemental signale que L'IGC n'a pas eu de retour sur les circulations d'eau dans le "ludien" (référence : page 14 de la note de présentation, rédigée par le CEREMA).

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le Conseil départemental peut-il préciser sa demande, notamment la référence " page 14 de la note de présentation, rédigée par le CEREMA" ?*

*De quoi s'agit-il ?*

## 3. Avis du Conseil départemental / Usage et l'utilisation des terrains en surface des zones "R" et "O".

### Point "h" (1<sup>ère</sup> partie) :

Le Conseil départemental souhaite le rétablissement de l'ancien article 1.6 du titre V, concernant les mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains en surface des zones R et O.

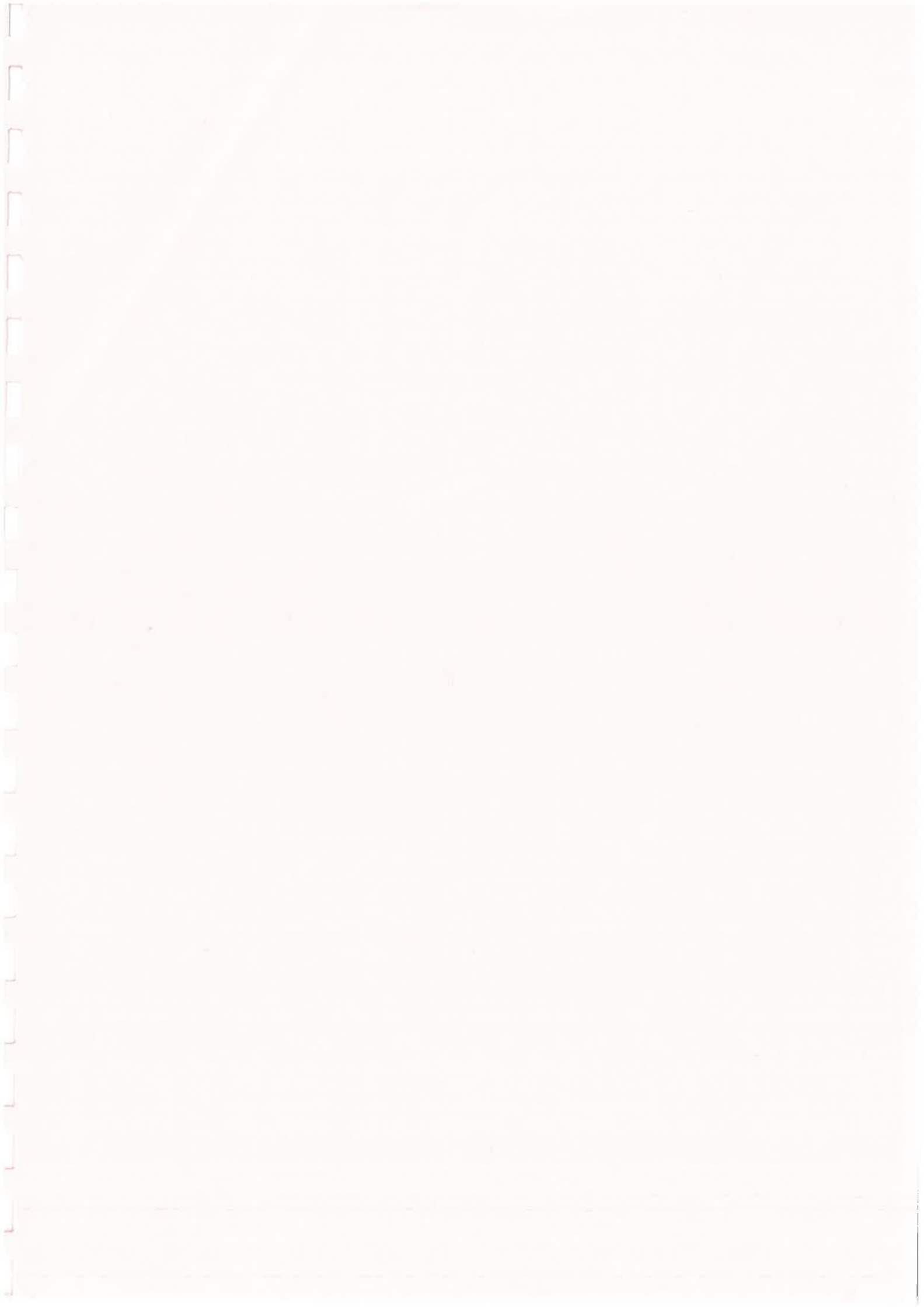
Cet article avait été rédigé à l'initiative de la DDT et approuvé par l'IGC ;

#### Commentaires du commissaire enquêteur :

*Le texte de cet article, a priori supprimé dans le règlement, dont le Conseil départemental demande le rétablissement, n'apparaît pas dans l'avis du Conseil départemental.*

*Quid de cet article ?*





## Pièce jointe n° 15

Courriel adressé le 19 février 2019 par le commissaire enquêteur à la mairie d'Herblay-sur-Seine pour :

- ✓ l'informer des problèmes observés lors du contrôle d'affichage qu'il a effectué le même jour,
- ✓ préparer l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2019 au cours de laquelle M. le Maire d'Herblay-sur-Seine sera, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement, entendu par le commissaire enquêteur.

**Sujet :**préparation de la réunion du 27 février

**Date :**Tue, 19 Feb 2019 17:30:18 +0100

**De :**Alain Boyer <ab.boyer95@laposte.net>

**Pour :**e.obringer@herblay.fr

Madame,

Vous trouverez en pièce jointe mes propositions pour la réunion du 27 février.

Je vous informe par ailleurs que j'ai procédé ce matin à un contrôle de l'affichage.

Vous en trouverez ci-après le bilan qui me paraît inquiétant quant à l'efficacité de cet affichage.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt l'affichage pour l'information de la population, **notamment sur les secteurs les plus concernés** (Chemin de Conflans....).

La seule publicité :

- sur le site internet de la préfecture,
- en "pages intérieures" du site de la commune,
- sur le panneau d'affichage officiel à proximité immédiate de la mairie,
- sur les annonces légales des journaux locaux.

ne me paraît pas suffisante.

Pouvez-vous faire procéder à un contrôle de l'affichage ?

Cordialement

Alain Boyer

Commissaire enquêteur

Contrôles effectués sur l'affichage :

le 13 janvier 2019 et lors de chaque permanence ;

Le 19 février 2019 entre 7 heures 30 et 8 heures 30 ;

### Liste des panneaux d'information

N°	Nom du lieu	Adresse	Observations
1	Groupe Scolaire Jean MOULIN	Chemin de la Roue	
2	Ecole Marie Curie	Rue de Conflans	
3	Ecole Pasteur	Rue du Port aux Vins	
4	Groupe Scolaire Saint Exupéry	Chemin de Conflans	<i>Affiche non vue</i>
5	Groupe Scolaire les Chênes	Route de Conflans	<i>Affiche non vue</i>
6	Groupe Scolaire Jean Jaurès	Rue Maryse Bastié	<i>Affiche présente</i>
7	Groupe Scolaire les Buttes Blanches	Rue du Gai Savoir	<i>Affiche non vue</i>
8	Stade des Beauregards	Route de Pierrelaye	
9	Centre de Loisirs du Bois des Fontaines	Rue Chateaubriand	
10	DOJO	Chemin de Chennevières	
11	Maison des Copistes	Rue René Benay	<i>lieu non trouvé</i>
12	COSEC	Rue de l'Orme Macaire	
13	Mairie	Rue du Général de Gaulle	<i>Affiche présente</i>
14	Centre technique municipal	15 avenue Paul Langevin	

## **Points susceptibles d'être abordés avec la commune d'Herblay Lors de la réunion du 27/02/2019**

L'article R.562-7 du Code de l'environnement prévoit que :

- *Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.*
- *Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.*

Lors du délibéré du 20 décembre 2018, le Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine a émis un avis favorable sur le projet de PPRN, sans présenter d'observation particulière.

Cet avis a été intégré au dossier.

Lors de la réunion prévue le 27 février 2019, je propose que nous échangions sur l'ensemble des points qui sont abordés dans le dossier d'enquête publique, notamment ceux qui n'apparaissent pas dans le projet de PPRN à la date du délibéré :

- L'avis du Conseil départemental du Val-d'Oise du 23 novembre 2018,
- Les observations des habitants d'Herblay-sur-Seine lors de la réunion publique du 27 novembre 2018, tels qu'ils sont rapportés dans le compte-rendu proposé,
- Les observations du public... s'il y en a...

Je souhaiterais notamment connaître l'avis de la mairie d'Herblay-sur-Seine sur les points ci-après.

**1. Avis du Conseil départemental / Point" b" (2<sup>ème</sup> partie) : vérification d'un périmètre en zone jaune.**

Cette zone concerne un secteur pavillonnaire situé entre le chemin de Conflans et le chemin du Val de Gaillon ; la partie ouest de ce secteur ("Les Alouettes") est récente.

Le Conseil départemental souhaite que le périmètre soit vérifié au vu des études géotechniques effectuées par le promoteur de l'opération.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Le projet de règlement rappelle les prescriptions du Code de l'urbanisme qui :*

- *prévoit, à l'article R431-16, que les demandes de permis de construire doivent s'accompagner d'une attestation établie par un expert certifiant la réalisation des investigations préalables exigées et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, définies par les investigations ;*
- *exige du pétitionnaire, aux articles R462-1 à R462-6, la fourniture d'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;*
- *demande au service instructeur, aux articles R462-6 et R462-7, de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'urbanisme.*

*A priori, la mairie d'Herblay-sur-Seine devrait donc disposer des documents permettant de vérifier le périmètre dudit "secteur pavillonnaire".*

*Je souhaiterais donc disposer d'information sur les points suivants :*

- *Date de dépôt de la demande de permis de construire ;*
- *Date à laquelle le permis de construire a été accordé ;*
- *Date à laquelle l'attestation d'achèvements et de conformité des travaux a été déposée ;*
- *Suites qui ont été données aux différents documents déposés par le pétitionnaire, notamment le bilan des investigations et des travaux réalisés suite auxdites investigations.*

## **2. Compte-rendu de la réunion publique / Impact des vibrations liées au passage de véhicules.**

Question posée par le public : Quels sont les risques inhérents au passage des camions sur le chemin de Conflans (vibrations ressenties par les habitants) ?

Réponse de l'IGC : La dangerosité n'est pas prouvée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*La note de présentation identifie pourtant le chemin de Conflans parmi les enjeux stratégiques liés aux infrastructures de transport.*

*La note de présentation fait notamment état de la hausse de fréquentation alors que l'ouest de la voie est classé en aléa "anciennes carrières" très fort (Cf. § VII.2.2.2 page 50).*

*Indépendamment du problème de l'évaluation de la dangerosité qui relève d'une analyse de spécialistes, prenant en compte un certain nombre de facteurs (intensité des vibrations, épaisseur du recouvrement des cavités, niveau de fragilité des cavités...), la commune a-t-elle :*

- *Pris des mesures particulières concernant les voies "fragilisées", notamment celles citées par les habitants (chemin de Conflans, avenue Foch...) ?*
- *Évalué plus précisément les conséquences sur le niveau de la circulation, de l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation vers la RD 48 et l'autoroute A15 ?*  
*(Cette nouvelle voie, prévue pour "désengorger les routes du secteur et non pour desservir de nouvelles habitations", n'est-elle pas également utilisée par les habitants de l'Est de Conflans-Sainte-Honorine et de l'Ouest d'Herblay-sur-Seine pour éviter leurs "centre-ville" respectifs et rejoindre plus rapidement la RD 48 et l'autoroute A15 ?)*

## **3. Compte-rendu de la réunion publique / Les responsabilités incombant aux différentes parties prenantes (État, commune, particuliers...) dans la mise en place des mesures de préventions, le financement et la réalisation des investigations et des travaux.**

Les différentes questions posées et les réponses apportées au cours de la réunion témoignent :

- De l'inquiétude de la population face aux incertitudes qui pèsent sur des risques souvent difficiles à prévoir à évaluer quant à leur intensité ;
- De certaines difficultés à appréhender les responsabilités des propriétaires, notamment lorsque qu'ils sont, de par la loi, copropriétaires de fait de certaines cavités ;
- De l'inquiétude desdits propriétaires au regard des implications financières difficiles à mesurer mais annoncées comme le plus souvent conséquentes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Il ne nous revient pas de mettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires existantes, notamment :*

- *sur la propriété du sol et du sous-sol,*
- *sur les obligations des propriétaires,*
- *sur les aides financières pouvant être apportées...*

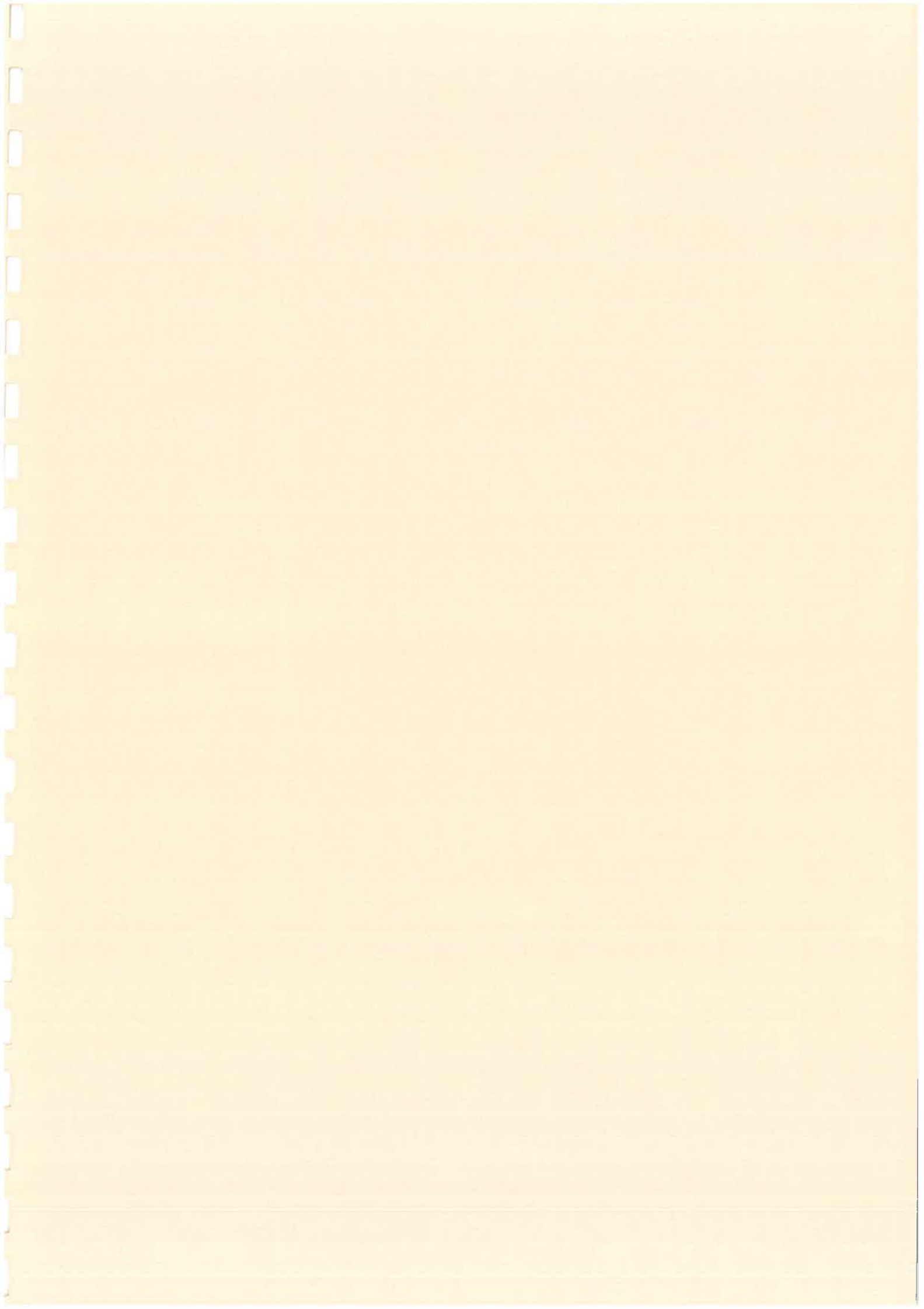
*Il est cependant à noter que lesdites obligations peuvent avoir des implications, notamment financières, importantes, même en présence des aides du Fonds Barnier.*

*Plusieurs organismes [l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques), l'IFSTTAR (Institut Français des Sciences et Techniques des Réseaux, de l'Aménagement et des Transport), le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)] font état notamment de la nécessité de coordonner, voire mutualiser les investigations et les travaux, en particulier lorsqu'une même cavité appartient à plusieurs propriétaires... dont sans doute la commune...*

*Cette coordination ou mutualisation permet sans doute :*

- *d'optimiser les travaux dans une même cavité, sur un même secteur,*
- *de maximaliser les aides du Fonds Barnier,*
- *de réduire les coûts d'investigation et de travaux*

*La commune envisage-t-elle d'assumer cette coordination (maîtrise d'ouvrage) ?*



## Enquête publique relative au plan de préventions des risques naturels

### De la commune d'Herblay-sur-Seine

(28 janvier - 1er mars 2019)

#### Synthèse de la réunion du 27 février 2019

##### Participation :

- M. Rouleau, Maire d'Herblay-sur-Seine
- M. Pelotte, Directeur des services techniques à la mairie d'Herblay-sur-Seine
- Mme Obringer, Responsable aménagement urbain et développement durable à la mairie d'Herblay-sur-Seine
- M. Boyer, Commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement qui prévoit que les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ... une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux, le Maire d'Herblay-sur-Seine a été entendu par le commissaire enquêteur au cours d'une réunion qui s'est déroulée en mairie le 27 février 2019 de 9 heures 00 à 9 heures 45.

Par délibéré du 20 décembre 2018, intégré au dossier d'enquête publique, le Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine a émis un avis favorable sur le projet de PPRN, sans présenter d'observation particulière.

Au cours de la réunion du 27 février 2019, le Maire d'Herblay-sur-Seine a précisé qu'il n'avait aucune observation complémentaire à formuler sur le dossier de PPRN présenté à enquête publique.

##### Les 4 points ci-après ont été ensuite abordés :

##### **1. Vérification du périmètre concernant le secteur pavillonnaire dit "Les Alouettes".**

Les documents ci-après ont été remis au commissaire enquêteur :

- *Avis de l'Inspection générale des carrières (IGC)*, en date du 6 février 2013, sur la demande de permis de construire ;
- *Permis de construire* en date du 15 février 2013 ;
- *Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux* délivrée par la SCI Herblay Alouettes le 27 mars 2017.

##### **2. Impact des vibrations liées au passage des véhicules.**

La mairie précise que les carrières font l'objet d'un contrôle annuel et que les mesures appropriées sont ou seront prises en fonction des résultats dudit contrôle.

##### **3. Responsabilités incombant aux différentes parties prenantes dans la mise en place des mesures de préventions, le financement et la réalisation des investigations et des travaux.**

Le commissaire enquêteur a interrogé la mairie sur les mesures qu'elle envisageait dans le cadre de la coordination, voire de la mutualisation, de certaines investigations et/ou travaux en découlant, notamment lorsque ceux-ci concernent une même cavité.

La mairie a répondu que dans l'état actuel de la situation, elle n'envisageait pas de participer à ces opérations en tant que maître d'ouvrage.

##### **4. Participation du public à l'enquête publique.**

Constatant, avec le commissaire enquêteur, l'absence de participation du public à 2 jours de la clôture de l'enquête publique, la mairie précise que les personnes concernées par les risques naturels s'étaient davantage déplacées pour la réunion publique qui s'était déroulée le 27 novembre 2018, pendant la phase de concertation préalable.

Elle considère que ces personnes avaient alors reçu une réponse appropriée à leurs interrogations et n'avaient donc pas jugé nécessaire de se manifester à nouveau dans le cadre de l'enquête publique.



Pièce Jointe n° 17a

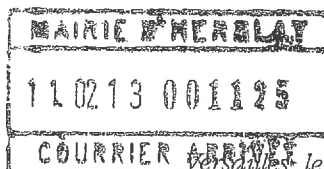
DÉPARTEMENTS DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

Inspection Générale  
des  
Carrières

↓

I. G. C. N° 95-306-CR 22805

(Référence à rappeler dans la réponse)



06 FEV. 2013

Monsieur le Maire d'HERBLAY  
Urbanisme - Foncier  
43, Rue du Général de Gaulle

95221 HERBLAY Cédex

URBA.

**OBJET :** Avis sur l'emplacement choisi pour une construction projetée dans la commune d'HERBLAY -

**P.J. :** Recommandations pour les reconnaissances des sols par sondages

**REF. :** Demande de permis de construire n° PC 95 30612\*0084-

Monsieur le Maire,

Par communication citée en référence, vous avez demandé l'avis du service sur le dossier déposé par la SCI HERBLAY ALOUETTES à l'effet d'obtenir le permis de construire en vue de l'édification de 49 pavillons sur la parcelle cadastrée BM n° 457-458 située chemin de Conflans, avenue Foch et chemin du Val de Gaillon dans la commune d'HERBLAY.

Des archives du service, il ressort que l'emprise de la propriété est située en partie dans une zone exposée aux risques d'effondrement liés à la présence de galeries tracées dans le sable de Beauchamp dont les caractéristiques et l'extension sont mal connues.

Caractéristiques présumées :

- position de la propriété : dans une zone de galeries
- recouvrement : 2 à 4 m environ
- hauteur des vides : 2 m environ

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'état actuel du dossier et des connaissances acquises par mon service, ledit projet peut être autorisé sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'annexe ci-jointe que je vous propose de notifier au demandeur, avec l'arrêté du permis de construire, et ce pour satisfaire à l'arrêté préfectoral n° 87-073 du 8 Avril 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'inspecteur Général des Carrières et p.o.

L'inspecteur Général Adjoint

Signé :  Albion GUYON  
Ingénieur des Mines



**AVIS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE CARRIÈRES FORMULÉ EN  
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 87-073 DU 8 AVRIL 1987**

Demande de permis de construire n° PC 95 306 12\*0084

Pétitionnaire : SCI HERBLAY ALOUETTES

Adresse du terrain : chemin de Conflans, avenue Foch et chemin du Val de Gaillon -  
HERBLAY

Référence cadastrale : BM n° 457-458

Projet : Edification de 49 pavillons

Des archives du service, il ressort que l'emprise de la propriété est située en partie dans une zone exposée aux risques d'effondrement liés à la présence de galeries tracées dans le sable de Beauchamp dont les caractéristiques et l'extension sont mal connues.

Caractéristiques présumées :

- position de la propriété : dans une zone de galeries
- recouvrement : 2 à 4 m environ
- hauteur des vides : 2 m environ

Le pétitionnaire est tenu de procéder aux études et aux travaux suivants et ceci préalablement à la réalisation du projet :

- Une étude de reconnaissance du sous-sol, réalisée par une société spécialisée, qui respectera les recommandations ci-jointes.
- Les travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité de la propriété et du projet de construction

Il est conseillé au pétitionnaire de se faire assister par un maître d'œuvre, ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des travaux.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Dans un délai d'un mois après l'achèvement de ces travaux, le pétitionnaire devra communiquer, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, 145, 147 rue Yves le Coz - 78000 Versailles :

- le dossier de la reconnaissance des sols
- Le dossier de recollement des travaux réalisés
- Un plan exact d'implantation des travaux à l'échelle du 1/200, 1/100 ou 1/50

Pour l'inspecteur Général des Carrières et p.o.  
L'Inspecteur Général Adjoint

  
**Signé : Albip GUYON**  
Ingénieur des Mines



## RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DES SOLS PAR SONDAGES

Au préalable, il est recommandé de réaliser une enquête géologique préliminaire et la collecte des informations nécessaires à la définition de la reconnaissance (profondeur des sondages, ...).  
Si les cavages sont accessibles, cette reconnaissance peut ne pas être nécessaire, voir inutile.  
(cf. recommandations pour les examens géotechnique)

La reconnaissance des sols demandée doit atteindre plusieurs objectifs:

- déterminer l'existence des cavages
- préciser si possible les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ...)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...)

Il convient de mettre en œuvre les moyens suivants:

- forage destructif en rotation pure
- outil: tricône d'un diamètre proche de 100 millimètres
- enregistrement numérique des paramètres instantanés de forages suivants:
  - \* vitesse d'avancement
  - \* pression hydraulique constante maintenue sur l'outil
  - \* pression du fluide de forage (si possible eau claire ou boue biodégradable si des problèmes de tenue de parois surviennent)
  - \* couple hydraulique de rotation (éventuellement)
- tests de chute libre enregistrés et réalisés "machine chaude" pour chaque forage:
  - \* tête nue (sans tige)
  - \* en fond de forage avec le train de tige complet
- détermination de la hauteur minimale de vide détectable : *L'interprétation du vide franc ne peut se concevoir indépendamment de sa hauteur ; en effet, la vitesse d'avancement de chute libre n'est atteinte qu'à partir d'une hauteur qui dépend du type d'atelier de forage utilisé.*

Les caractéristiques du matériel mis en œuvre seront fournies avec le résultat des investigations qui présentera:

- la localisation des sondages sur un plan à l'échelle où figureront:
  - \* les installations existantes et prévues
  - \* les limites de propriété, les voiries
  - \* l'orientation et l'échelle retenue
  - \* le nivellement approximatif des têtes de sondages
- les diagrammes d'enregistrement de chaque forage présentant la géologie rencontrée
- les tests de chute libre
- l'analyse géotechnique des résultats, incluant un rapport établi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission de type **G 12** selon la norme **NFP 94-500** définissant clairement les travaux de consolidations et / ou de fondations éventuellement à mettre en œuvre.

*Dans le cas de mise en évidence de vides importants, les sondages peuvent être valorisés par observation direct par des techniques de photographie ou de vidéo qui permettent d'obtenir des informations complémentaires sur les caractéristiques des vides (volumes, ...).*

*Dans la plupart des cas et surtout en milieu urbanisé, les méthodes géophysiques restent impuissantes à résoudre la diversité des problèmes liés aux cavités souterraines. En tout état de cause, ces recommandations sont aussi à appliquer pour les sondages nécessaires à la vérification de la présence d'anomalies détectées par la mise en œuvre de méthodes géophysiques.*

PERMIS DE CONSTRUIRE	DOSSIER PC 095306 12*0084
Déposé le : 17/10/2012 Complété le : 10/12/2012	Surface de plancher autorisée : 5 211.00 m <sup>2</sup>  Destination : Habitation
Par : SCI HERBLAY ALOUETTES	
Demeurant à : 1 Terrasse Bellini - TSA 48 200 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX	
Pour la réalisation de : Nouvelles constructions	
Adresse de l'opération : Chemin de Conflans	

Le Maire de la Commune d'Herblay,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2006, modifié le 31/05/2012 et mis à jour le 30/08/2012,

Vu la demande présentée concernant la construction de 49 maisons individuelles,

Vu les plans et pièces modificatifs déposés le 11/02/2013,

Vu l'avis d'Electricité Réseau Distribution de France du 31/10/2012 précisant qu'une extension du réseau électrique est nécessaire,

Vu le chiffrage d'ERDF correspondant au montant de la contribution relative à l'extension du réseau hors du terrain d'assiette de l'opération,

Vu l'accord du pétitionnaire du 30/01/2013 de financer ces travaux,

Vu les avis des services consultés,

## ARRETE

### Article 1

Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Il est assorti des prescriptions énoncées ci-après.

### Article 2

Le demandeur est tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Code de la santé publique relatives au raccordement des immeubles aux réseaux d'égout. A cet effet, il devra se mettre en rapport avec les Services techniques municipaux – Service de l'Assainissement.

### Article 3

Pour maîtriser ou réduire l'impact des eaux pluviales dans le milieu naturel, des dispositions techniques doivent être prises pour limiter le volume des eaux pluviales. A cet effet, le demandeur devra se mettre en rapport avec les services du SIARC.

Article 4

Pour le réseau d'eau potable, les travaux devront être réalisés conformément au plan de coordination des réseaux.

Article 5

Pour la collecte sélective des déchets, un réseau de bornes enterrées sera réalisé. A cet effet, le demandeur devra se mettre en rapport avec les services de TRI-ACTION.

Article 6

Pour les espaces libres et paysagés destinés à être ouverts au public les aménagements qualitatifs devront être définis en accord avec les services de la Ville.

Article 7

Le réseau public de desserte d'électricité a été jugé par les services Electricité Réseau Distribution France, insuffisant pour alimenter ces constructions sur la base de la fourniture d'une puissance habituelle de 320 kVA triphasé à la charge du pétitionnaire.

Article 8

En application de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, le demandeur sera redevable, au titre des équipements propres d'une participation d'un montant de 9 563,17 €

Article 9

Les prescriptions formulées par le SDIS – Service prévention dans son avis ci-annexé devront être respectées. Les poteaux d'incendie seront remplacés par des bouches d'incendie.

Article 10

Les prescriptions formulées par GRTgaz dans son avis ci-annexé devront être respectées.

Article 11

Les prescriptions formulées par l'Inspection Générale des Carrières dans son avis ci-annexé devront être respectées.

Fait à Herblay, le 15 FEV. 2013

Patrick BARBE

Maire

Vice président de l'Agglomération

Le Parisis



La Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie précise que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. Cependant toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux devra leur être signalée, conformément aux dispositions du Code du patrimoine, article L531-14.

NOTA : Ci-joint les avis émis par VEOLIA

La présente décision est transmise : le **15 FEV. 2013**  
Au représentant de l'Etat dans les conditions définies par l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme.

#### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

##### **CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DECISION :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le cas particulier suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

##### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

##### **DUREE DE VALIDITE DU PERMIS ET AFFICHAGE :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressée au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier un panneau - de plus de 80 cm - visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'autorisation peut être prorogée d'une année, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### **DROITS DES TIERS :**

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

##### **PERMIS DEFINITIF :**

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 MOIS à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de 3 MOIS après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

##### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

##### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.



# Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux



N° 13408\*02

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

La présente déclaration a été reçue à la mairie



le 27 03 2017

Cachet de la mairie et signature du receveur

### 1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° 0 9 5 3 0 6 1 2 0 0 8 4 M 0 3

Permis d'aménager ⇒ N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries?  Oui  Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au

Déclaration préalable ⇒ N°

### 2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : SCI HERBLAY ALOUETTES Raison sociale : SCI

N° SIRET : 5 3 9 9 5 4 0 6 5 0 0 0 2 2 Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : TOULAT Prénom : Charles

### 3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant)

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 25 Voie : allée Vauban

Lieu-dit : Localité : LA MADELEINE

Code postal : 5 9 1 1 0 BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

### 4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 1 6 0 3 2 0 1 7

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m<sup>2</sup>): 5294 m<sup>2</sup> SDP

Nombre de logements terminés : 49

dont individuels : 49

dont collectifs : 0

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social :
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :
- Prêt à taux zéro :
- Autres financements : 0 4 9

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)<sup>1</sup>

À Clichy

Le : 16 mars 2017

Signature de **SCI HERBLAY ALOUETTES**  
 Au capital de 1.000 € - R.C.S-Lille Métropole 539.954.085  
 Siège social : 25 allée Vauban - CS 50068  
 59562 LA MADELEINE CEDEX  
 Bureaux : 10 rue Marc Bloch - TSA 90105  
 92613 CLICHY CEDEX

À

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé  
 en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et parasismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

<sup>1</sup> La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

<sup>2</sup> Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.





## Pièce jointe n° 18

**Sujet :**RE: périmètre "jaune" concerné par le secteur "des Alouettes".  
**Date :** Mon, 11 Mar 2019 11:08:26 +0000  
**De :** OBRINGER Elena <E.Obringer@herblay.fr>  
**Pour :** 'Alain Boyer' <ab.boyer95@laposte.net>  
**Copie à :** ROUSSEAU Martine <m.rousseau@herblay.fr>, PELOTTE Jean-Paul <jp.pelotte@herblay.fr>

M Boyer bonjour,

De retour de congés, je vous lis au sujet de l'avis de l'IGC donné dans le cadre du permis de construire du secteur des Alouettes.

Mes collègues du service Urbanisme (qui s'occupent des autorisations des droits de sol) n'ont pas trouvé de trace des éléments qui étaient à fournir par le pétitionnaire à l'IGC. L'arrêté du PC a précisé l'avis de l'IGC au pétitionnaire, mais la Ville n'a pas de connaissance des correspondances entre les deux parties.

Cordialement,

**Elena OBRINGER**

Responsable Aménagement urbain et dév durable

Services techniques

Tél. : 01 30 40 37 10

Mail : [e.obringer@herblay.fr](mailto:e.obringer@herblay.fr)

**De :** Alain Boyer [mailto:[ab.boyer95@laposte.net](mailto:ab.boyer95@laposte.net)]

**Envoyé :** dimanche 10 mars 2019 07:51

**À :** OBRINGER Elena

**Objet :** périmètre "jaune" concerné par le secteur "des Alouettes".

Madame,

A l'examen des pièces que vous m'avez communiquées lors de notre dernière réunion en mairie, il apparaît que **l'avis de l'IGC en date du 6 février 2013, demandait au pétitionnaire de lui communiquer :**

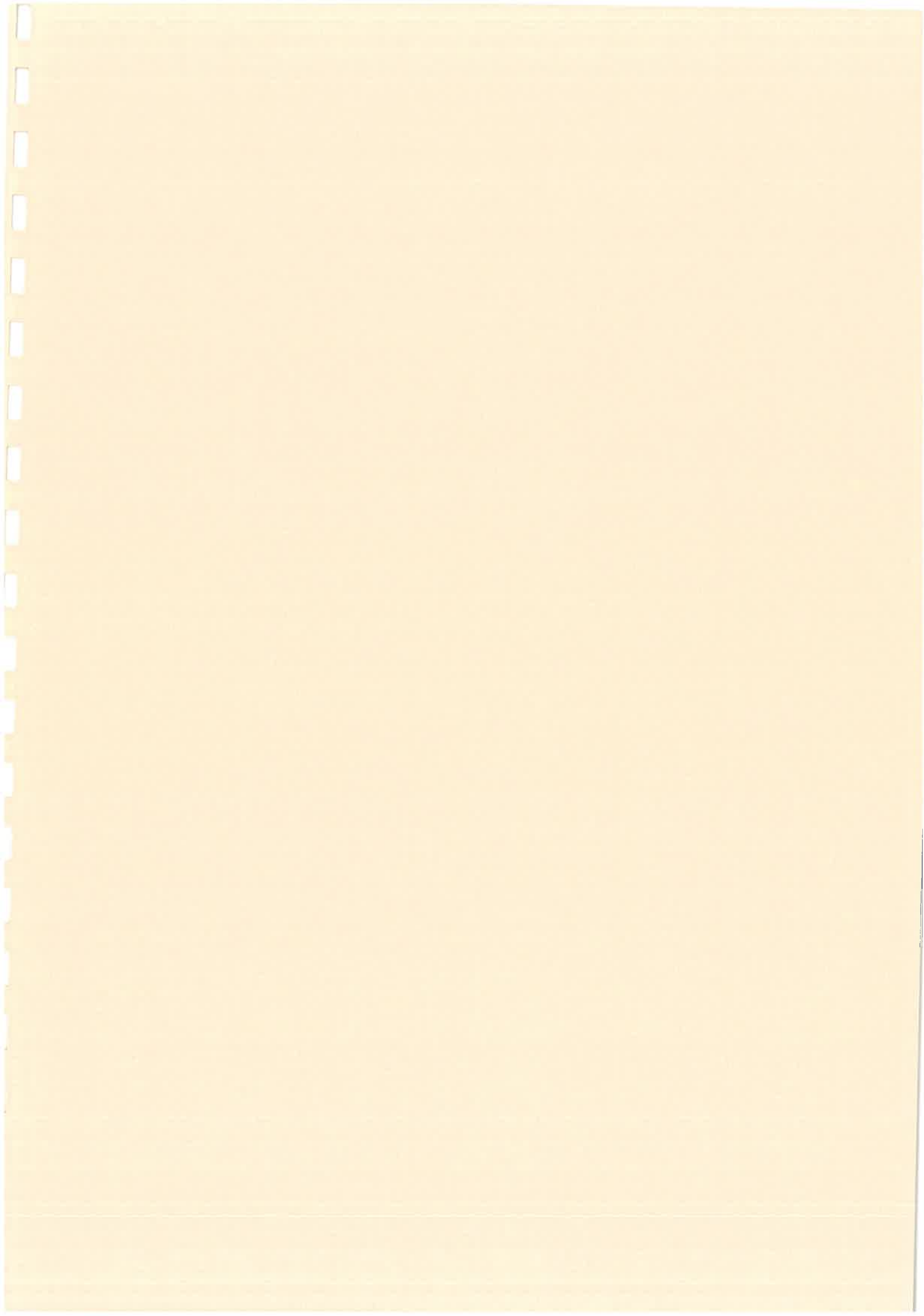
- *Le dossier de la reconnaissance des sols,*
- *Le dossier de recollement des travaux réalisés,*
- *Un plan exact d'implantation des travaux à l'échelle du 1/200, 1/100 ou 1/50.*

La mairie dispose t'elle de ces documents dont l'absence n'a semble t'il pas permis à l'IGC de préciser davantage le périmètre de la zone jaune.

Cordialement

Alain Boyer

Commissaire enquêteur



PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service urbanisme et aménagement durable  
Pôle risques et bruit

Document à retourner à l'adresse ci-dessous  
Préfecture du Val- d'Oise DDT/SUAD/PrEB  
CS 20105 -5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY  
A l'attention de Mme Juliette MALINGRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) : Philippe Rouleau

Maire de : Herblay-sur-Seine

Atteste qu'il a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif de la commune, à la vue du public, en application des dispositions prévues à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis informant le public:

de l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, sur la révision du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune d'Herblay-sur-Seine.

Cet avis a été apposé le : 14 janvier 2019 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour attester de cette formalité.

cachet de la mairie (obligatoire)



Signature le : 27 mars 2019